

**PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 21 DÉCEMBRE 2023 (18h30)

**Pôle Ressources
Assemblées**

Salle des fêtes de Limony

En exercice : 56

Membres suppléants : 23

Présents : 39

Votants : 52

Convocation et affichage: 14/12/2023

Président de séance : Monsieur Simon PLENET

Secrétaire de séance : Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Etaients présents en qualité de conseillers titulaires : Carlos ALEGRE, Nicole ARCHIER, Hugo BIOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Virginie BONNET-FERRAND, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFARD, Vincent DUGUA, Laurence DUMAS, Bruno FANGET, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Denis HONORE, Stéphanie ISSARTEL, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Richard MOLINA, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Pouvoirs : Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Damien BAYLE (pouvoir à Laurence DUMAS), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), Nathalie CLÉMENT (pouvoir à Christophe DELORD), Nadège COUZON (pouvoir à Claudie COSTE), Romain EVRARD (pouvoir à Antoinette SCHERER), Christian FOREL (pouvoir à Simon PLENET), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Edith MANTELIN (pouvoir à Juanita GARDIER), Catherine MICHALON (pouvoir à Danielle MAGAND), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Yves RULLIÈRE (pouvoir à René SABATIER), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaients absents et excusés : Christian ARCHIER, Maxime DURAND, Christelle ETIENNE, Pascal PAILHA.

Monsieur Simon PLENET, Président, ouvre la séance, déclare que le quorum est atteint, propose de désigner Monsieur Louis Claude Gagnaire en qualité de secrétaire de séance et donne la liste des pouvoirs. Il est rappelé l'ordre du jour de la séance :

ORDRE DU JOUR

N° de dossier	Délibérations
ADMINISTRATION GENERALE	
403	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023
404	INSTALLATION DE MADAME STEPHANIE ISSARTEL EN QUALITE DE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE
ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
405	URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
406	INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR DEUX SECTEURS DE LA COMMUNE DE VANOSC ET DÉLÉGATION DU DROIT DE PREEMPTION À LA COMMUNE
407	ZAC DE LA BOISSONNETTE 2 A PEAUGRES - LANCEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE
408	HABITAT - AVENANT AU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS
409	ACTION CŒUR DE VILLE - AVENANT DE PROLONGATION POUR LA PERIODE 2023-2026 DE LA CONVENTION-CADRE ACTION CŒUR DE VILLE DE LA VILLE D'ANNONAY VALANT CONVENTION D'ORT
410	CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE TRIPARTITE N°07F018 ENTRE EPORA, ANNONAY RHONE AGGLO ET LA COMMUNE DE DAVEZIEUX
TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE	
438	TRANSPORTS - AVENANT N°5 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT D'OÛRA EN REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
411	BOUCLE D'INTERET DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
412	TRANSPORTS - MISE A JOUR DES STATUTS DE LA REGIE DES TRANSPORTS
413	TRANSPORTS - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES TRANSPORTS
414	EAUX PLUVIALES - CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DE DAVEZIEUX
415	EAUX PLUVIALES - CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DE QUINTENAS SUR LA RUE DE LA VOUTE
416	REGIE ASSAINISSEMENT - REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
417	REGIE ASSAINISSEMENT - ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - ANNONAY RHONE AGGLO
418	RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SYNDICAT DES TROIS RIVIERES
419	CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AU SYNDICAT DES TROIS RIVIERES POUR L'ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LA STABILISATION DU PIED DE L'ANCIENNE DECHARGE D'ANNONAY

FINANCES

- 420 DEMANDES DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRTOIRES RURAUX (DETR) ET DE LA DOTATION AU SOUTIEN D'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2024
- 421 FRAIS DE STRUCTURES ET D'ADMINISTRATION GENERALE - MODALITES DE CALCUL - REPARTITION ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES
- 422 BUDGET PRINCIPAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°2
- 423 BUDGET PRINCIPAL - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2024
- 424 BUDGET REGIE DES TRANSPORTS - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
- 425 FINANCES - BUDGET ANNEXE REGIE EAU POTABLE - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024
- 426 FINANCES - BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024
- 427 BUDGET ANNEXE DECHETS - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

RESSOURCES HUMAINES

- 428 PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE
- 429 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION 2022-2025
- 430 MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES
- 431 MODIFICATION DU REGLEMENT D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

RESSOURCES

- 432 CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX ' LA VIVAROISE ' POUR 2024

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

- 433 COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE - SÉANCES DU 5 OCTOBRE ET DU 7 DECEMBRE 2023
- 434 COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Questions diverses

Monsieur Simon PLENET

Bonsoir à toutes et tous,

Je suis très heureux de vous retrouver pour ce dernier conseil communautaire de l'année 2023, année qui fut riche en projets. Je tenais à remercier Richard MOLINA, Maire de Limony, et l'ensemble du conseil municipal pour leur accueil dans cette salle Luminis.

Je rappelle que les conseils communautaires sont des séances publiques et bien sûr, ouverts à toutes et tous.

Vous avez vu que nous avons 33 délibérations ce soir dont une délibération importante sur le PLUiH. Je voudrais saluer tout le travail accompli depuis maintenant 6 ans. Merci pour votre engagement, je parle bien sûr pour les services. Je pense à Karine, Cécile, Laurence, l'ensemble des chargés de mission du service urbanisme. Un grand merci aux élus passés : Denis SAUZE qui avait initié la démarche sur Annonay Agglo, et Richard MOLINA qui portait la démarche sur Vivarhôte. Merci à Christophe DELORD qui porte ce dossier depuis ce début de mandat. Merci pour ton engagement et ta détermination. Nous aurons l'occasion d'en parler longuement ce soir.

Je voudrais aussi saluer Stéphanie ISSARTEL, conseillère municipale de Davézieux qui remplace Cécilia FARRE, qui est démissionnaire. Bienvenue et au cours de ce conseil, lors duquel nous procéderons à votre installation.

Je vais laisser la parole à Richard MOLINA.

Monsieur Richard MOLINA

Limony est une commune de la vallée du Rhône, c'est la pointe du département de l'Ardèche. Vous allez un peu plus loin, vous arrivez dans la Loire. Nous disons souvent que Serrières est la porte d'entrée de l'Agglomération, Limony l'est aussi. Côté Loire, c'est aussi la porte d'entrée avec toutes les difficultés d'être à la pointe d'un département limitrophe. Aujourd'hui, la commune compte 820 habitants, avec le groupe scolaire juste à côté et sa cantine, ainsi que la bibliothèque qui est attenante à l'école. C'est une commune qui comprend une petite zone économique et artisanale, et la maison de la musique que vous connaissez tous. L'économie est surtout tournée vers la viticulture puisque si vous regardez de jour les coteaux de la commune, vous ne retrouverez plus beaucoup de chênes ou de bosquets. La particularité de Limony, c'est qu'il y a beaucoup de viticulteurs de toutes les communes (d'Ampuis, de Condrieu) puisque ça reste la seule commune de l'Ardèche qui a l'appellation Condrieu. Tous les exploitants et viticulteurs du territoire viennent acheter du terrain pour avoir du Condrieu.

Nous sommes contents de vous accueillir, au nom de toute l'équipe municipale et j'espère que nous passerons un bon conseil avec un ordre du jour bien chargé, comme l'a rappelé Simon PLENET, et une date importante pour l'avancement de notre PLUiH.

Monsieur Simon PLENET

Avant de démarrer l'ordre du jour, il y a une nouvelle délibération sur table. Il faut modifier l'ordre du jour avec l'ajout de cette délibération. Cela concerne une convention entre l'Agglomération et la Région sur le dispositif Oûra. Il y a 2 volets : le partenariat sur la billettique, et la participation à un groupement de commandes. Cette délibération a un caractère d'urgence. C'est pour cette raison que nous l'avons déposée sur table puisque les discussions ont abouti très récemment, et il faut que cette convention puisse être signée avant le 31 décembre 2023, notamment pour l'obtention de financements au titre du FEDER.

**CC-2023-403 - ADMINISTRATION GENERALE - PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

VU les articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le procès-verbal du conseil communautaire de la séance du 28 septembre 2023 a été annexé au dossier de convocation à la présente séance,

CONSIDERANT que le procès-verbal est soumis ce jour à l'approbation des membres du conseil communautaire,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Communautaire 28 septembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CC-2023-404 - ADMINISTRATION GENERALE - INSTALLATION DE
MADAME STEPHANIE ISSARTEL EN QUALITE DE CONSEILLERE
COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Par courrier en date du 17 novembre 2023, Madame Cécilia FARRE a démissionné de ses fonctions de conseillère communautaire au sein du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo.

En référence à l'article L273-10 du Code électoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Le premier candidat appelé à pourvoir cette vacance au sein de la liste « Davézieux tout simplement » est Madame Stéphanie ISSARTEL, qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc, par la présente délibération, d'installer dans ses fonctions Madame Stéphanie ISSARTEL en qualité de conseillère communautaire, et en lieu et place de Madame Cécilia FARRE.

VU l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L27-5 et L273-10 du Code électoral,

Monsieur Simon PLENET

Bienvenue à Mme ISSARTEL au sein de ce conseil communautaire.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

PREND ACTE de l'installation de Madame Stéphanie ISSARTEL de la liste « Davézieux tout simplement », dans ses fonctions de conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo, en lieu et place de Madame Cécilia FARRE.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Maxime Durand en séance, il prend part au vote.

CC-2023-405 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : Monsieur Christophe DELORD

Monsieur Christophe DELORD, Vice-Président en charge de l'aménagement durable et Urbanisme présente le diaporama portant sur l'arrêt de projet du PLUIH.

Echanges suite à la présentation.

Présentation mise en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo : Rubrique Annonay Rhône Agglo > L'institution > Les conseils communautaires > Séance du Jeudi 21 décembre 2023.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-23 à R.104-25, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-22,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131,

Vu l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUIH,

Vu l'article 2 du décret 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, dans leur version applicable au 1^{er} juillet 2023,

Considérant que les destinations et sous destinations, dans la version des articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, applicables au 1^{er} juillet 2023, ont bien été intégrées dans les travaux de rédaction du PLUiH, notamment le règlement,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône, qui a été approuvé le 28 novembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annonay Agglo du 17 septembre 2015 transférant la compétence relative aux documents d'urbanisme à Annonay Agglo,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo et notamment ses compétences en Aménagement de l'espace communautaire, Urbanisme et Habitat,

Vu la délibération du 13 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public,

Vu la délibération du 13 avril 2017 fixant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu le premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo le 17 décembre 2019,

Vu le travail de reprise du PLUiH entrepris depuis de premier débat,

Vu le deuxième débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo le 6 avril 2023,

Vu les débats du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux tel que détaillé ci-dessous :

Commune	Date du débat	Commune	Date du débat
Annonay	30.03.2023	Saint-Cyr	14.03.2023
Ardoix	23.03.2023	Saint-Désirat	27.03.2023
Boby	24.03.2023	Saint Jacques d'Atticieux	13.03.2023
Boulieu-lès-Annonay	20.03.2023	Saint Julien Vocance	31.03.2023
Brossainc	09.03.2023	Saint Marcel-lès-Annonay	20.03.2023
Charnas	27.03.2023	Savas	30.03.2023
Colombier le Cardinal	28.03.2023	Serrières	22.03.2023
Davézieux	27.03.2023	Talencieux	21.03.2023
Félines	28.03.2023	Thorrenc	28.03.2023
Limony	03.04.2023	Vanosc	14.03.2023
Le Monestier	24.03.2023	Vernosc-lès-Annonay	06.03.2023

Peaugres	09.03.2023	Villevocance	20.03.2023
Quintenas	13.03.2023	Vinzieux	15.03.2023
Roiffieux	13.03.2023	Vocance	13.03.2023
Saint-Clair	20.03.2023		

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les groupes de travail, les conférences intercommunales des maires et les réunions des Personnes Publiques Associées,

Vu les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les 4 décembre 2018, 21 novembre et 7 décembre 2022 et 12 décembre 2023,

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), telles qu'annexées à la présente délibération,

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUiH,

Vu l'intégration des destinations et sous destinations telles que définies au Code de l'urbanisme applicable au 1^{er} juillet 2023,

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération, qui démontre que toutes les modalités ont pleinement été respectées,

Vu les cartes communales applicables sur le territoire communautaire,

Monsieur Christophe DELORD

Même si nous nous apprêtons ce soir à voter l'arrêt du PLUiH, le travail ne s'arrête pas là. C'est tout de même une grande étape que nous franchissons ensemble ce soir. Je remercie dès à présent nos prédécesseurs et nos agents qui ont travaillé sur le dossier. Le Président l'a fait alors qu'ils n'étaient pas tout à fait arrivés, et je le fais aussi grandement. Ils n'ont pas compté les heures passées pour trouver comment faire rentrer nos projets communaux dans le projet global et le cadre imposé. Ils ont été exemplaires dans leur façon et leur volonté de venir en aide en conseil auprès de nous autant en veille qu'en alerte sur ce qui était possible et ce qui ne l'était pas. Je pense que les bureaux d'études ont eu la même façon de faire avec nous.

A chaque commune son projet, sa vision de l'aménagement du territoire. Chaque commune a été écoutée et respectée dans ses choix. L'association des personnes publiques associées très en amont et de façon très élargie, les rencontres avec le monde économique, celui de l'immobilier et j'en passe étaient, je pense, la bonne méthode. L'appui de notre SCoT fut précieux et l'écoute du sous-préfet bienveillante.

Je termine avec une réflexion encore plus personnelle. Le ZAN ne doit pas nous faire peur. Il nous inscrit dans une trajectoire et les règles futures s'adapteront au contexte futur. Nous avons les moyens de faire mieux avec moins ou autrement. Et si nous y parvenons, nous aurons le plaisir de le raconter à nos enfants et petits-enfants. Je n'oublie pas tous les défis que nous leur laissons.

Monsieur Simon PLENET

Merci M. DELORD pour cette présentation très complète. Je rappelle que le PLUiH, c'est 4 000 pages. Un document très imposant.

Madame Antoinette SCHERER

Je voudrais remercier à la fois les élus et les services pour ce travail. En tant qu'élue d'Annonay, j'ai été amenée à suivre ces travaux dans le cadre de la commission urbanisme et à mesurer l'engagement des services et la complexité de cette démarche.

Il ne me semble pas que M. DELORD ait précisé ce qu'est une réserve. Vous avez parlé des conseils municipal qui pouvaient émettre un avis favorable avec réserves. Je trouve que c'est important de le dire parce qu'effectivement, il faut apporter toutes les réserves que nous souhaitons apporter mais si nous pouvions éviter un avis défavorable, ce serait beaucoup mieux pour la démarche.

Monsieur Christophe DELORD

Nous rentrons dans le juridique. Je ne suis pas expert en la matière. Ce que j'ai cru comprendre, c'est que certaines réserves peuvent être considérées comme ne remettant pas en question le document, ne pas avoir à le modifier. En revanche, certaines réserves pourraient être assimilées à des avis défavorables. Il faudra peut-être s'entendre sur ce point, ce qui peut être de l'ordre de la réserve acceptable, qui va permettre de travailler, de modifier le document, de celle qui nous contraindrait à allonger considérablement les délais.

Monsieur Simon PLENET

Je pense qu'au moment de l'avis des communes, suivant la position du conseil municipal, il faut qu'il y ait un temps d'échange entre l'Agglo, M. DELORD, le Maire et l'équipe municipale. S'il y a des points d'ajustement, ils peuvent être exprimés dans la délibération. L'idée n'est pas d'engager une fragilité juridique sur la délibération de la commune. Il faudra mesurer ce qui est mis en avant par la commune sous forme de réserve, sachant qu'aujourd'hui, le document a été coconstruit, c'est-à-dire que toutes les communes sont bien au fait de ce qu'il y a dans le document. Cela a fait l'objet de nombreuses séances de travail, d'ateliers, etc... Il y a peut-être des demandes des communes qui n'ont pas pu être prises en compte parce que ça ne respectait pas le cadre fixé par la loi, par le SCoT. La commune peut exprimer un désaccord sur tel ou tel sujet. Il faut effectivement éviter un avis défavorable parce que cela entraîne surtout une perte de temps et 3 ou 4 mois supplémentaires pour proposer un nouvel arrêt en conseil communautaire. J'invite donc les communes, si des points posent question, à se rapprocher de M. DELORD ou des services pour préciser comment ces points peuvent être abordés dans la délibération.

Monsieur Christophe DELORD

Nous avons déjà travaillé sur ce point. Nous avons des indications. Nous communiquerons un maximum d'informations et je rappelle que nous envisageons d'aller dans les communes en espérant qu'il y ait un maximum d'élus des conseils municipaux pour présenter le rapport d'activités de l'Agglo, mais en même temps, parler du PLUiH. Ce sera l'occasion, puisque ça devrait se dérouler entre le 15 janvier et le 15 février, avant vos conseils municipaux lors desquels le PLUiH sera à l'ordre du jour.

Monsieur Richard MOLINA

Au niveau de la commune, je souhaite que nous aboutissions rapidement, parce que pour nous, la gestion devient complexe. Nous subissons en permanence et ça devient très pénible. Nous n'avons plus de droit de préemption. Nous avons besoin de retrouver un outil qui nous permette d'avancer dans le bon sens. Aujourd'hui au niveau du développement économique, nous avons beaucoup de soucis sur le foncier. Prendre du retard au niveau du document de l'urbanisme ne fera que compliquer notre position et nos disponibilités foncières pour accompagner le monde économique. Même si aujourd'hui, nous aurions préféré un autre projet plus souple pour nous, tous les efforts ont été faits pour aboutir à ce résultat qui a le mérite d'exister et d'être partagé. Nous devons avancer rapidement parce que des positions comme les nôtres ne sont pas tenables.

Monsieur René SABATIER

Je m'associe aux remerciements. J'ai une remarque : les élus ont bien participé mais nous n'avons pas le résultat de ce qui a été écouté ou non. Nous avons la cartographie et le document pour ceux qui ont utilisé le lien depuis le 14 décembre 2023. Il y a 7 ou 8 ans, nous avons une réserve. Essayons de construire quelque chose de simple, ne rajoutons pas de la complexité. Nous aboutissons sur un document de 4 000 pages. Personne n'a pu le lire entre le 14 et aujourd'hui. Nous allons voter quelque chose que nous connaissons mal. Depuis le 28 novembre 2022, nous sommes un certain nombre de communes, dont Saint-Clair, à avoir notre PLU illégal par rapport au SCoT. Nous avons déjà eu des recours de Mme La Préfète sur au moins 2 dossiers :

- Un pour des permis qui ont été acceptés il y a 2 mois. Nous avons découvert que les services de la préfecture instruisent par rapport au futur PLUiH que nous ne connaissions pas. Une famille a acheté un terrain 160 K€ et aujourd'hui, c'est uniquement le chemin d'accès qui est constructible.
- l'autre, c'est un permis déposé par un professionnel. Il y avait déjà eu des réserves.

Nous avons travaillé avec le SCoT. Il y a une évolution de ce côté-là mais la Préfecture dit qu'il faut appliquer les objectifs du SCoT, donc 20 logements à l'hectare. Nous n'y sommes pas, sauf si nous construisons des maisons jumelées. Il est donc temps que nous puissions trouver des solutions pour avancer.

La démarche d'associer les personnes publiques en amont, c'est très bien mais je voudrais faire remarquer à nos administrés que les maires ont participé mais n'ont pas toujours été écoutés. J'avais dit à Christophe que parfois c'est entendu de manière hâtive. Finalement, c'est le maire qui signera quelque chose qui a été acté.

Cette semaine, nous avons eu des permis déposés par des professionnels forts des recours de Mme La Préfète. Nous avons regardé la cartographie de la zone d'activités. Il s'avère que les permis que nous proposons de déposer était en dehors de ces zones. Nous les gardons de côté pour le moment et nous aviserons. Voilà la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui. La Préfecture fait remarquer que nous sommes dans l'illégalité depuis 2022.

Monsieur Simon PLENET

Sur les 2 sujets que je retiens de l'intervention de M. SABATIER :

- La connaissance du dossier : effectivement, il faut avoir beaucoup de conviction pour lire l'intégralité des 4 000 pages ; mais ce n'est que la compilation d'un ensemble de documents que nous avons toujours vus et validés, que ce soit en bureau des maires ou en CIM. Le document, c'est le PADD, le règlement.
- La dernière information, c'est la question du zonage. Je rejoins complètement ce qu'a dit M. SABATIER, c'est-à-dire que le Maire n'est pas le seul à décider puisqu'il a un cadre réglementaire qui contraint l'élaboration du document.

Ce que je retiens surtout à travers le témoignage de la difficulté de la commune de St Clair à traiter les demandes d'urbanisme aujourd'hui, c'est vraiment cette situation instable des communes. Aujourd'hui, un certain nombre de communes sont en RNU. 20 communes sur 29 ont des documents d'urbanisme non compatibles avec le SCOT ; c'est-à-dire qu'au bout du bout, si la démarche n'aboutit pas, l'Etat a tout à fait la capacité de bloquer toutes les demandes d'autorisation sur 20 de nos 29 communes. Je souscris complètement à ce qui a été dit précédemment, c'est-à-dire la nécessité absolue d'aller vite et de donner un cadre réglementaire stable, fiable pour les maires dans le suivi des demandes d'urbanisme.

Monsieur René SABATIER

L'interprétation n'est pas la même entre le SCoT et les services de l'Etat, j'en ai fait part au sous-préfet, entre autres ; le Scot nous dit que ces 20 logements à l'hectare sont appréciés au niveau de la commune et l'Etat, au niveau de la parcelle.

Nous devons prévoir des logements locatifs aidés sur la commune de St Clair. Il nous est demandé de les mettre en centralité alors que nous n'avons pas d'espace en centralité. Nous avons un projet privé qui pose question. Il nous est expliqué qu'il faut l'intégrer aux 5 500 m², ce qui représente 11 logements, vous enlevez 30 % en logements sociaux, cela fait 3 ou 4 logements et les opérateurs ne se déplacent pas à moins de 6. C'est une des raisons pour laquelle ce n'est pas tenable.

Le deuxième projet se trouve en périphérie d'un hameau et aujourd'hui, nous ne devons plus agrandir les hameaux. Nous avons toutes ces difficultés à résoudre. J'espère que le bon sens l'emportera, car il y a une volonté d'aboutir. Il faut que le SCoT et la préfecture aient une lecture partagée de ce qui nous est demandé.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Nous recevons un document de 4 000 pages. On nous parle de simplification administrative, c'est plutôt une complexité administrative. Pour l'avoir un peu lu, dans le règlement, nous pouvons construire jusqu'à 10 mètres de hauteur dans les zones B et nous pouvons rajouter un mètre pour un étage qui n'était pas prévu. Pourquoi ne pas mettre 11 mètres dès le départ ?

Comme nous allons avoir des regroupements parcellaires, nous nous retrouvons dans une zone où de l'habitat est déjà existant. Une parcelle de 400 m² peut être achetée pour faire un bâtiment d'une hauteur de 11 mètres et tout autour, il y aura du pavillonnaire.

C'est un document difficile et qui sera difficile à interpréter par beaucoup de personnes. Je pense que ce sera compliqué pour une personne qui voudra s'informer par elle-même.

Monsieur Simon PLENET

Je pense que si nous mettions tous les PLUiH, les anciens POS, les cartes communales et que nous faisons une pile, nous aurions certainement plus de 4 000 pages. Ce n'est pas forcément le nombre de page qui compte. Nous avons un document unique opposable sur l'ensemble des communes de l'Agglomération, ce qui signifie que ce seront les mêmes règles pour l'ensemble des communes. De ce point de vue-là, ça peut être quelque chose de simplifié et ce sera la même règle, notamment pour tous les maîtres d'œuvre et architectes qui portent les projets de construction. La hauteur de la clôture sera la même à Roiffieux qu'à Vanosc, ce qui n'est pas forcément le cas aujourd'hui.

Monsieur Christophe DELORD

Je le vois différemment. Aujourd'hui, pour connaître mon PLU et pour en avoir abordé quelques-uns sur des communes alentours, il laisse beaucoup la place à l'interprétation, ce qui rend parfois difficile la réponse que nous donnons. Là, nous avons essayé de faire en sorte que l'interprétation ne soit pas ou peu possible. Je pense que c'est vraiment une avancée.

Le fait que nous ayons tous la même règle va aussi être une force. L'association des gens très en amont a permis de soulever ces problématiques. J'ai le souvenir d'une personne qui est beaucoup intervenue quand nous avons réuni les professionnels de l'immobilier, de l'habitat, sur des projets possibles à partir d'un certain seuil, des dispositions. L'association, c'est le ressort du service instructeur et de sa responsable Laurence CONSTANTIN. Ça a été très intéressant car elle voit passer des demandes tous les jours par dizaines. Elle a aussi pu amener sa pierre à l'édifice en voyant les choses à simplifier.

Je le vois plus comme quelque chose qui va être simplifié plutôt que complexifié.

Monsieur Denis SAUZE

Je voudrais m'associer aux remerciements des services, des Vice-Présidents et bien sûr tous les élus qui ont participé à ce travail. Je crois qu'il y a un enjeu sérieux à arrêter ce document ce soir, comme je considérais il y a à 6 ans qu'il y avait un enjeu supérieur à élaborer un document unique sur ce territoire.

Nous sommes déjà à 6 ans, nous savons qu'il y aura encore environ un an de procédure. Nous aurons donc ce temps pour faire un document d'urbanisme. Je considère que c'est relativement long au regard des enjeux, et peut-être de la modification qu'il y avait à apporter sur notre territoire en matière d'urbanisme.

Quoi qu'une des véritables difficultés, c'est de faire un projet de territoire avec 29 communes. Un projet de territoire, ce n'est pas forcément la somme des 29 projets. Une partie de la difficulté est là, c'est-à-dire que chaque conseiller municipal voudrait son projet mais il faudrait que ce projet puisse entrer en cohérence de ce que nous appelons un projet de territoire. Il me semble que nous sommes en train d'y arriver et je m'en réjouis.

Le temps que ça a pris, il faut reconnaître qu'il y a eu une forme de résistance à la loi. Au fil du temps, nous nous sommes aperçus que nous étions bien obligés de rentrer dans le cadre de la légalité, même s'il ne convient pas toujours. Le projet est encore perfectible. Il ne faut pas analyser ce document à l'aune de cas particuliers, je crois que ce serait une grosse erreur. Et peut-être que sur ce type de document, et c'est sans doute ce qui va se passer, la question de la fréquence des révisions ; quand nous voyons sur notre territoire qu'il y avait des documents d'urbanisme d'une trentaine d'années, l'urbanisme est quelque chose de vivant, qui doit s'inscrire dans un mouvement perpétuel et être sujet à une révision permanente, parce que jusqu'à présent, nous avons fait de l'urbanisme tel que nous le faisons à la fin des 30 glorieuses. Je pense que ce n'est absolument plus adapté à notre territoire et à la façon dont nous devons habiter les territoires.

Madame Maryanne BOURDIN

Je m'associe aux remerciements et je voudrais dire aussi que c'est accepter un nouvel urbanisme, qui doit s'adapter de façon urgente aux enjeux environnementaux. Cela demande un certain courage politique parce qu'effectivement, il faut respecter ces lois en matière d'urbanisme, qui sont très restrictives. Mais je pense qu'il ne faut pas voir à l'instant T mais penser à nos enfants et petits-enfants, à ce que nous allons leur proposer pour la suite, à ce que nous leur laisserons.

Nous ne pouvons plus penser l'habitat comme auparavant. Cela ne fonctionnera plus pour nos enfants parce que nous ne pourrons plus consommer autant les surfaces. Je me félicite que nous nous engagions dans ce PLUiH de cette manière-là. Ça répond à des règles très restrictives, mais en faveur de notre futur et de nos enfants.

Madame Virginie BONNET FERRAND

En premier lieu, je voudrais dire qu'avoir un document d'urbanisme à l'échelle des 29 communes, c'est plutôt bien. En revanche, j'ai eu beaucoup de difficultés à imprimer la carte de Vocance. Le format A4 n'offre pas une grande vision du zonage. Je le déplore et je le regrette, même si nous avons fait partie des groupes de travail.

C'est vrai que pour nous, en tant qu'élus, en 4-5 jours, arriver à voir si toutes les zones que nous avons prédéfinies avec les services et les bureaux d'études ont bien été fléchés, cela m'a posé quelques difficultés.

Avec 4 000 pages, nous sommes encore bien loin de la simplification parce que même si nous aurons des promoteurs ou des bureaux d'études qui vont monter des projets sur nos communes, je vois déjà venir des appels téléphoniques au sein de nos mairies de personnes qui sont propriétaires de terrains, qui ne prennent pas la peine de lire ou d'aller sur le site internet pour consulter le PLU. Ça va aussi créer une difficulté auprès de nos secrétaires de mairie. Il faut peut-être avoir quelque chose de plus simplifié afin que nous ayons un document à distribuer à nos secrétaires parce qu'à mon avis, nous ne sommes pas à l'abri d'avoir ce genre d'appel.

Ce document est en cours d'écriture depuis de nombreuses années. Je pense que nous avons tous envie d'arriver au bout. Mais une question dont nous n'avons pas parlé et qui est importante, c'est le budget ; puisque nous sommes partis avec deux bureaux d'études au départ, un troisième est venu se greffer. J'aimerais connaître le coût total de ce travail au fil des années pour l'Agglomération.

Monsieur Simon PLENET

Concernant la question de la carte, elle était en format numérique et n'avait pas forcément vocation à être imprimée en A4. En revanche, des cartes vont être adressées à toutes les communes afin que vous puissiez émettre un avis. Elles seront distribuées en début d'année prochaine pour pouvoir recueillir l'avis des communes.

Sur le coût global, nous le calculerons et nous pourrons donner le chiffre à la fois en temps de travail agent, en prestations de services, et le coût d'édition de documents. Par exemple, nous parlons beaucoup du nombre de pages et du nombre de plans, tout cela a un coût multiplié par les 29 communes et l'ensemble des PPA. Nous préciserons l'ensemble des montants relatifs à l'élaboration de ce PLUiH.

Monsieur Christophe DELORD

Pour l'instant, les cartes et plans représentent un coût de 1 600 € par commune. Nous avons voulu être économes parce que ce sont des cartes qui vont forcément bouger avec les avis et modifications à apporter. En zoomant à l'écran, ça reste précis. Une demande de pouvoir nous rencontrer très en amont sur les projets a été faite par les professionnels de l'habitat. Aujourd'hui, le service instructeur croule sous les demandes. Nous pensions que ça allait un peu se calmer mais il y a toujours beaucoup de dossiers à traiter. Si nous pouvions dégager du temps pour les rencontrer quand ils sont dans un projet, je pense que nous gagnerions aussi beaucoup de temps puisque les services instructeurs connaîtront parfaitement le document et pourront aiguiller. Je pense qu'il y a un travail à faire à ce niveau-là pour faciliter les choses.

Monsieur Ronan PHILIPPE

Par rapport à ce document, je voudrais dire qu'il y a une certaine difficulté qui va être la densification dans nos villages ; et j'en sais quelque chose puisqu'aujourd'hui, je vis une situation assez compliquée. Je pense que les gens ne s'approprient pas du tout le projet de densification des cœurs de villages. Nous le voyons par le surseoir à statuer, un statut qui est mis en œuvre depuis le mois d'avril. Notamment, par rapport à la carte, je n'ai pas de visibilité pour savoir ce qui se passe à l'échelle de la parcelle. J'avoue que je ne suis pas capable de répondre si ça va être constructible ou non, ou si le dossier va faire l'objet d'un surseoir à statuer ou pas. C'est pour moi une difficulté quand on parle de sortir la carte au mois de janvier. Nous sommes déjà un peu en retard puisque le SAS s'applique déjà. Cela va être très compliqué à expliquer.

Je rejoins le fait qu'il manque des documents d'urbanisme à l'échelle des communes. J'imagine qu'ils peuvent recevoir encore plus de pression parce que comme ils n'ont pas de document d'urbanisme, ils sont obligés de laisser faire. Mais même en ayant une règle qui est la nôtre, avec des instructions d'urbanisme telles que nous les connaissons aujourd'hui.

En bout de course, c'est quand même nous qui devons subir d'avoir cela en ligne de mire. Je voulais juste lever ce doute pour moi, parce que je le vis aujourd'hui. Je partage le travail de fond qui a été fait. Nous l'avions à l'échelle de notre première structure intercommunale qui était Vivarhône, où nous avons commencé le travail. Nous revenons de loin, il faut y arriver mais cela étant, c'est un exercice compliqué parce que l'échelle nationale nous impose des règles très précises sur lesquelles nous avons très peu de marge de manœuvre, et je pense que nous sommes tous en difficulté de devoir les expliquer, de les mettre en œuvre et ce n'est pas simple. Nous pouvons l'écrire, le faire voter mais après, il va falloir le mettre en œuvre et c'est le Maire qui va devoir essuyer ces difficultés.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je voudrais remercier pour le travail qui a été fait parce que le PLUiH est un énorme travail au long cours et nous voyons, dans les témoignages de ce soir, à quel point il est nécessaire que les documents sortent rapidement et qu'après avoir été arrêtés ce soir, ils soient définitivement approuvés à la fois par les communes et par la communauté de communes, ce qui va encore prendre 6 mois dans le meilleur des cas. J'entends aussi les demandes des Maires et il y a peut-être un enjeu pour nous de défendre tous les permis qui ont été délivrés récemment, comme le disait René SABATIER. Il y avait peut-être un travail particulier à conduire auprès de la Préfecture.

Les remarques faites sur l'ensemble des permis par la Préfecture ces temps-ci sont très étonnantes. La Préfecture n'a pas le pouvoir, et ressort cependant l'idée de qualité des PLU actuels par rapport au SCOT, parce qu'ils raisonnent à la parcelle alors que nous raisonnons au niveau de l'ensemble du territoire. Je pense, au moins pour cette période transitoire que nous espérons la plus courte possible, qu'il y a un enjeu à ce qu'il y ait un soutien des services de l'Agglo auprès des Maires pour défendre les décisions d'urbanisme qui ont été prises en cohérence avec les préconisations des services de l'Agglo, pour tout ce qui a été accepté, de bien défendre les permis. En plus, ceci a un enjeu financier.

L'exemple de René n'est pas complètement dénué de conséquences pour nous. Si une exception de sursis à statuer sur le PLU est retenue, ce sera à l'Agglo et à la commune de rembourser les personnes qui se seront fondées sur un PLU qui n'était pas fautivement illégal. Il y a un vrai enjeu là-dessus. Ça va se traduire par des demandes indemnitaires contre les communes. Je ne sais pas si c'est la commune ou l'Agglo qui paiera ; la commune parce que c'est le Maire qui signe, ou l'Agglo parce qu'elle est responsable du PLU. Il y a un vrai enjeu à défendre les positions qui ont été prises conjointement durant cette période transitoire.

Monsieur René SABATIER

Je partage une partie de la remarque de Marc-Antoine QUENETTE. A mon avis, ce ne sont pas les services qui vont rencontrer les services de l'Etat, ce sont les élus et le président responsable de notre PLUIH qui rencontreront la Préfecture en leur disant qu'en cette période délicate, nous devons aller dans le sens de trouver des solutions.

Monsieur Simon PLENET

Ceci d'autant plus que la période de sursis à statuer va courir jusqu'à l'approbation, pas 6 mois mais un an, donc plutôt jusque fin 2024. Il est prévu que nous ayons un temps d'échange soit avec la Préfète, soit le sous-Préfet puisque l'Etat va aussi émettre un avis sur le document ; le mieux à mon sens est qu'ils viennent vous présenter cet avis. Au niveau du bureau des Maires, nous verrons le formalisme de cet échange. Ce sera l'occasion d'aborder la question de l'instruction par les services de l'Etat des permis de construire qui sont déposés aujourd'hui, notamment pour les communes qui sont en RNU où ce n'est plus le service instructeur de l'Agglomération qui étudie le dossier mais directement les services de l'Etat.

Je pense que c'est important parce que durant cette période transitoire, nous appliquons par anticipation le futur PLUIH avec des sursis à statuer quand ça va l'encontre de ce qui est prévu aujourd'hui. Il y a un vrai sujet donc, nous ferons ce temps d'échange avec les services de l'Etat, la Préfète et le sous-Préfet.

Monsieur Richard MOLINA

Je confirme que ce sont les services de l'Etat qui instruisent dans le cadre du RNU et je vais dans le sens de ce que Marc-Antoine QUENETTE dit ; pour passer un projet, nous avons dû faire trois dépôts de permis. Cela nous a valu plusieurs réunions avec les services de l'Etat, les élus et les porteurs de projet pour aboutir, mais dans la concertation et l'échange avec eux, nous sommes arrivés à faire sortir le projet. Il est vrai que ce n'est pas simple. Il faut y passer un peu du temps et nous voyons bien qu'à chaque fois, nous sommes partis de loin mais nous y sommes arrivés.

Monsieur Simon PLENET

Je précise que les sursis à statuer sont proposés par le service instructeur quand on est hors RNU, le Maire choisit ou pas et l'instabilité ou les risques juridiques et financiers vont dans les 2 sens. Ça peut être un pétitionnaire qui n'est pas satisfait qui attaque ou à l'inverse, un permis qui serait accordé et qui ne serait pas conforme au PADD, avec un riverain ou un voisin qui attaquerait. Effectivement, la situation est instable, d'où la nécessité d'aboutir rapidement et que toutes les communes émettent un avis favorable, quitte à ce qu'il y ait des réserves ou des remarques mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Encore un grand merci à M. DELORD et je voudrais remercier les personnes dans la salle : Karine, Cécile, Cassandre, Antoine, Laurence, Christine. Bravo et merci beaucoup pour votre engagement sans faille.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DE TIRER ET D'APPROUVER le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo,

DE FAIRE APPLICATION des articles [R. 151-27](#) et [R. 151-28](#) du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret 2023-195 du 22 mars 2023,

D'ARRÊTER le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

D'ENGAGER L'ABROGATION des cartes communales applicables sur le territoire communautaire,

DE DIRE que le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'arrêté sera soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation
- aux communes limitrophes et EPCI qui ont demandé à être consultés sur le projet ;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- au Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;

DE PRÉCISER que la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés aux Communes membres pour avis en vertu de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. L'avis est rendu par délibération du conseil municipal sur le projet de PLUiH arrêté prévu à l'article L.153-15 dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet,

DE DIRE qu'un dossier complet du projet de PLUiH tel qu'arrêté sera tenu à la disposition du public, sur rendez-vous, au siège de l'Agglomération : Château de la Lombardière 07430 Davézieux, les mardis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h,

DE DIRE que la présente délibération fera, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chacune des mairies des communes membres de l'EPCI pendant un délai d'un mois,

INDIQUE que la délibération sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme,

CHARGE Monsieur le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

**CC-2023-406 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE -
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR DEUX SECTEURS DE
LA COMMUNE DE VANOSC ET DÉLÉGATION DU DROIT DE
PREEMPTION À LA COMMUNE**

Rapporteur : Monsieur Christophe DELORD

La compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) suit la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme. Annonay Rhône Agglo étant compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, elle est de fait compétente en matière de droit de préemption urbain.

La présente délibération a pour objet :

- D'instaurer, conformément à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que "Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte", le droit de préemption urbain sur deux périmètres de la commune de Vanosc :
 - Le périmètre n°1, autour de la place principale du village, concerne les parcelles cadastrées section AB N° 130-131-132-135-136-137-138-139-140-141-142-143-156-164-167-280, situées en zone constructible de la carte communale.
 - Le périmètre n°2, à l'entrée est du village, concerne la parcelle AB438, située en zone constructible de la carte communale.
- De déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de Vanosc comme cela a été fait pour les autres communes de l'Agglomération ayant souhaité mettre en place cet outil.

Pour le périmètre n°1, il est précisé que le droit de préemption sera utilisé pour :

- Mener une politique de maîtrise foncière afin de maîtriser l'aménagement et la revitalisation du centre-bourg,
- Prévoir la construction de logements afin de développer une offre diversifiée, manquante sur le territoire et ainsi faciliter le parcours résidentiel sur la commune,
- Lutter contre la vacance,
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti,
- Favoriser l'extension ou l'accueil d'activités commerciales et économiques,
- Réaliser des équipements collectifs.

Pour le périmètre n°2, il est précisé que le droit de préemption sera utilisé pour :

- Créer un parking public, visant à mieux gérer le stationnement des véhicules dans le centre-bourg,
- Aménager une connexion mode doux en direction du centre-bourg.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 concernant les délégations au président de l'EPCI,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- L 211-1 permettant d'instaurer le droit de préemption urbain sur les communes dotées d'une carte communale ;
- L.211-2 et suivants emportant compétence de plein droit pour l'instauration et l'exercice du DPU aux EPCI compétents en matière de PLU ;
- L.213-3 et suivants permettant la délégation de ce droit aux communes membres,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°SPT/PAT/091215/01 du 9 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, entérinant la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil municipal de Vanosc du 15/01/2023 approuvant la Carte communale,

CONSIDERANT les projets d'intérêt collectif portés par la commune de Vanosc sur les parcelles AB N° 130-131-132-135-136-137-138-139-140-141-142-143-156-164-167-280-438,

Monsieur Bruno FANGET

La délibération est claire. C'est pour garder la maîtrise du foncier de façon à préserver le patrimoine, sauvegarder les possibilités d'extension commerciale si des installations doivent se faire en termes de commerces.

Nous voulons surtout éviter la vacance en centre bourg, qui est très importante. Ça rentre parfaitement dans nos objectifs. Au secteur 2, nous voulons créer un parking de façon à soulager le centre bourg du stationnement sauvage, et créer une voie douce pour un cheminement vers le centre bourg. Ce sont les deux objets de cette délibération.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Ce qui est dommage, c'est de ne pas avoir mis une carte du secteur de Vanosc, afin que nous puissions situer.

Monsieur Bruno FANGET

C'est en centre bourg, à l'entrée sud du village.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE d'instituer, sur la commune de Vanosc, le droit de préemption urbain sur deux périmètres :

- Le périmètre n°1, autour de la place principale du village, visant les parcelles cadastrées section AB N° 130-131-132-135-136-137-138-139-140-141-142-143-156-164-167-280, situées en zone constructible de la carte communale.
- Le périmètre n°2, à l'entrée est du village, visant la parcelle AB438, située en zone constructible de la carte communale.

DECIDE de déléguer la compétence en matière de droit de préemption urbain à la commune de Vanosc dans les limites de la délibération qui l'instaure,

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté d'agglomération, de la commune de Vanosc, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

**CC-2023-407 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE -
ZAC DE LA BOISSONNETTE 2 A PEUGRES - LANCEMENT DE LA
CONCERTATION PREALABLE**

Rapporteur : Monsieur Richard MOLINA

Monsieur Richard MOLINA, Vice-Président en charge de l'Economie, des infrastructures et réseaux présente le diaporama portant sur projet d'extension de la zone d'activité de la Boissonnette à Peaugres.

Echanges suite à la présentation

Présentation mise en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo : Rubrique Annonay Rhône Agglo > L'institution > Les conseils communautaires > Séance du Jeudi 21 décembre 2023.

La zone d'activités de La Boissonnette à Peaugres étant entièrement commercialisée, des études préalables ont été lancées pour étendre la zone sur un secteur d'une dizaine d'hectares.

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur doit être conduite dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, cette opération est envisagée sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

L'objet de la présente délibération est d'exposer les modalités de la concertation préalable avec les habitants et d'ouvrir la concertation réglementaire pour la mise en œuvre du projet, préalablement à la création de la ZAC. Elle se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet, en application des articles 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

La concertation préalable sera conduite pour permettre au public :

- D'une part, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- D'autre part, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées, pour contribuer à l'élaboration et l'enrichissement du projet.

1 – CONTEXTE : Un projet d'extension nécessaire pour le territoire

Le projet d'extension de la zone de la Boissonnette à Peaugres est un projet économique capital pour Annonay Rhône Agglo. En effet, la ZA de la Boissonnette, jouxtant celle du Flacher à Félines, est un secteur économique majeur du territoire. Cette zone, en vitrine de la RD820 et à proximité de la Vallée du Rhône, est particulièrement prisée des entreprises locales et des PME en pleine expansion.

C'est pourquoi cette extension est identifiée comme le secteur des tènements intermédiaires pour les PME et PMI dans le Schéma d'accueil des entreprises (SAE) de l'Agglomération. Elle est inscrite dans le SCOT des Rives du Rhône approuvé en novembre 2019 et identifié depuis 2007 dans le document d'urbanisme communal et dans le PLUiH de l'agglomération en cours d'élaboration.

2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET

Ce projet contribue aux ambitions politiques intercommunales affichées dans le projet de PADD territoire et se décline autour de 3 ambitions :

1. Renforcer la cohésion territoriale et la mixité fonctionnelle

L'extension de la ZAE vise à permettre l'accueil de nouveaux acteurs et activités économiques afin de renforcer la capacité d'accès à l'emploi des habitants.

2. Renforcer l'attractivité économique du territoire

Ce projet s'inscrit dans l'ambition du projet de développement économique de renforcer l'ancrage des activités existantes et à venir au territoire en s'appuyant sur ses spécificités. Il permettra de fixer le développement des emplois sur le territoire et le renforcement de l'attractivité globale du territoire.

3. Préserver et développer la qualité de l'environnement et du cadre de vie des riverains, des usagers et des acteurs économiques

L'ambition du projet consiste également à valoriser son environnement naturel, agricole et rural de qualité, se traduisant au travers de la qualité paysagère et de la préservation de la biodiversité et des zones humides.

3 – PREMIERS ELEMENTS DE PROGRAMMATION DU PROJET

Aujourd'hui, l'aménagement du site est en cours d'études.
Il prévoit un aménagement de 10 ha à vocation économique

Le parti-pris d'Annonay Rhône Agglo est d'engager un projet :

- Respectant le paysage et la biodiversité
- Offrant une qualité de vie au travail par la création d'espaces de convivialité
- Proposant des déplacements tous modes apaisés
- Prévoyant une gestion optimisée des ressources avec, notamment, un travail sur l'eau et la gestion des eaux pluviales de l'opération ;
- Développant des programmes de construction offrant une qualité architecturale et respectant une variété de typologie d'activités.
-

4 – MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo initie une opération d'aménagement sur le secteur La Boissonnette en procédure de ZAC et donc, en application des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme, elle soumettra le projet d'aménagement à la concertation publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, cette concertation préalable restera ouverte pendant toute la durée des études préalables jusqu'à la création de la ZAC.

Il est proposé de commencer la concertation en janvier 2024 pour une durée de 1 mois minimum. Un avis administratif publié dans un journal local annoncera l'ouverture et la fin de la concertation.

L'ouverture de la concertation préalable permettra de préciser le parti d'aménagement de la future opération et sa relation aux usages existants.

Les modalités de concertation préalable seront les suivantes :

- Avis administratifs annonçant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation. Ils seront affichés aux emplacements réservés à cet effet au siège d'Annonay Rhône Agglo et en mairie de Peaugres. Ils feront également l'objet d'une parution dans un journal diffusé dans le département de l'Ardèche et sur les sites Internet des collectivités.
- Affichage de la délibération d'Annonay Rhône Agglo relative aux objectifs et modalités de la concertation préalable au siège d'Annonay Rhône Agglo et en mairie de Peaugres.

- Une réunion publique d'information générale
- Deux ateliers de concertation
- Un bilan de la concertation

A l'ouverture de la concertation, un dossier sera mis à la disposition du public au siège d'Annonay Rhône Agglo, Château de la Lombardière – 07430 Davézieux, et en mairie de Peaugres, 07340 Peaugres aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier de concertation comportera au moins :

- la délibération d'Annonay Rhône Agglo relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation,
- le plan de situation,
- le plan du périmètre de concertation,
- la notice explicative des objectifs et enjeux du projet,
- le cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'informations supplémentaires pendant toute la durée de la concertation. Un avis administratif sera publié dans un journal local pour informer au préalable de tout complément au dossier initial.

Ce dossier pourra être également consulté sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo à l'adresse : <https://annonayrhoneagglo.fr/> _et/ou sur le site Internet de la Commune de Peaugres : <https://www.peaugres.fr/>. Les observations du public pourront être déposées sur une adresse mail dédiée : zacboissonnette@annonayrhoneagglo.fr

Avant la date de clôture, un avis administratif sera inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché aux mêmes endroits, indiquant la date de clôture effective. Il devra être publié 15 jours au-moins avant la date définitive de la fin de la concertation.

Le bilan de la concertation sera présenté, pour approbation, au Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo.

Parallèlement aux modalités de la concertation préalable décrites ci-dessus et en fonction des besoins éventuels émergents au cours de la concertation, des modalités complémentaires pourront être mises en place.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

La surface commercialisable, c'est environ 6 hectares.

Monsieur Richard MOLINA

Ce sera 8 hectares mais dans les 8 hectares, il faudra enlever un peu de voirie. Les 6 hectares correspondent à la surface à vendre.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Vous n'avez pas une idée de l'estimation de la compensation ?

Monsieur Richard MOLINA

Non parce que la compensation va être discutée. Nous avons commencé à débattre avec la Chambre d'Agriculture mais nous n'avons pas arrêté de chiffre. Le bureau d'études nous accompagne pour chiffrer la compensation. Nous pourrions vous donner les chiffres quand la partie étude de compensation sera terminée.

Monsieur Yves FRAYSSE

Tu as annoncé certaines surfaces, notamment celle des parcelles. Sincèrement, en tant qu'industriel, que fait-on avec 3 000 m² ?

Monsieur Richard MOLINA

Aujourd'hui, nous sommes plutôt sur des parcelles de 6 – 7 000 m² sur la zone. Au vu de la surface de cette zone, elle est vraiment orientée vers des PME. Ce découpage nous a été imposé dans le cadre de l'étude environnementale.

Demain, cette zone pourra récupérer un bâtiment de logistique ou un gros industriel. Sur le schéma au niveau de l'orientation économique, cette zone est orientée PME plutôt sur Félines-Peaugres. A la suite du dernier découpage que nous avons fait, nous allons déposer un dossier d'une surface d'environ 35 à 37 hectares et c'est sur cette zone que nous pourrions avoir des parcelles de 8 000 m², un hectare, 2 hectares, 3 hectares. Sur ce tènement, il reste très peu de foncier et nous ne pouvons pas nous permettre de déplacer un lot de 3 hectares. Ce projet correspond à des demandes que nous avons régulièrement. Dernièrement, nous avons passé des ventes de 4 000 m² au niveau de Félines-Peaugres pour des artisans ou des petites PME sur le territoire.

Monsieur Denis SAUZE

Je connais la difficulté de la réglementation et de ce que nous appelons la contrainte mais j'invite tout un chacun à voir la contrainte différemment. La contrainte permet de changer le regard et j'espère que si cette zone se réalise, si dans 10 ans nous avons une belle zone avec des haies, nous serons bien contents d'avoir eu cette contrainte. C'est aussi la question du regard sur l'environnement. Nous savons que le remembrement des années 60 et 70 a massacré la plupart des haies en France et nous sommes en train d'en replanter partout.

Monsieur Ronan PHILIPPE

Sur la concomitance des consultations, parce qu'une consultation va avoir lieu auprès de la population en lien notamment avec le PLUIH, il ne faut pas qu'il y ait confusion dans l'esprit de ce qui va être évoqué. Je l'évoquais tout à l'heure, nous revenons à l'incompréhension des gens au centre du village mais c'est vrai aussi dans les zones d'activités, que chacun comprenne ce qui est attendu d'eux dans la consultation.

En termes de réserve foncière de compensation, c'est effectivement un terrain que la commune avait acheté il y a quelques années et que nous avons préservé. Nous avons fait un aménagement piétonnier, il y a un espace « la Mûre » qui a été arboré et ça permet d'imaginer de l'intégrer dans le projet de la zone de compensation

Monsieur Richard MOLINA

Aujourd'hui, nous vous proposons de délibérer pour lancer officiellement la phase de concertation. Nous avons prévu une réunion le samedi 27 janvier 2024.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable sur le projet d'aménagement Extension ZAE de la Boissonnette, les modalités de participation du public à organiser

APPROUVE le périmètre de la concertation défini au plan annexé au dossier de concertation

DECIDE D'ENGAGER la concertation préalable pour mettre en œuvre ce projet de développement en procédure de zone d'aménagement concerté, selon les objectifs et les modalités décrits ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à réaliser et signer les actes et le **CHARGE** de l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-408 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT - AVENANT AU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS

Rapporteur : Madame Danielle MAGAND

L'État a impulsé la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux par 3 lois successives :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite égalité et citoyenneté,
- et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN.

Cette réforme est mise en œuvre par Annonay Rhône Agglo via deux documents-cadres adoptés par délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 :

- le Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID) 2019-2025. Ce document cadre vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions,
- La convention intercommunale d'attribution (CIA) 2019-2025, document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux.

La loi ELAN rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compris dans le périmètre de la réforme des attributions (EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé ou en cours d'élaboration et ayant sur son territoire un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

Cette évolution doit être intégrée au PPGID.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit un report au 31 décembre 2023 de la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande.

L'objectif de la cotation de la demande vise à une meilleure lisibilité et une plus grande transparence du processus d'attribution des logements locatifs sociaux tant pour les demandeurs que pour les acteurs.

Des points seront attribués au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis dans le PPGID. Les demandes seront ainsi classées de manière équitable et objective.

Le système de cotation constitue une aide à la décision tant pour la désignation des candidatures examinées en commission d'attribution que pour l'attribution des logements sociaux. Les CALEOL organisées par les bailleurs restent souveraines dans le choix de l'attribution.

Un groupe de travail composé des bailleurs du territoire, de l'Etat, des élus de l'agglomération en charge de représenter Annonay Rhône Agglo aux CALEOL s'est réuni pour travailler sur une grille de cotation. Une concertation a aussi été réalisée avec l'ensemble des Maires via un questionnaire.

La cotation définie sur Annonay Rhône Agglo a pour objectif de :

1. Répondre aux priorités règlementaires

- Loger les ménages DALO. Le dispositif de cotation doit conduire à faire ressortir les publics prioritaires DALO avec une cotation toujours plus élevée que les autres critères obligatoires et facultatifs.
- Favoriser les ménages victimes de violences familiales, de viols ou d'agressions, de traite humaine ou en sortie de parcours de prostitution
- Loger les ménages dont les ressources appartiennent au 1er quartile
- Répondre aux ménages en situation de handicap
- Loger les ménages sans logement, hébergés par des tiers et hébergés en structure, menacés d'expulsion sans relogement ou en situation de suroccupation avec au moins un mineur
- Loger les ménages avec des logements non décents ou indignes
- Loger les ménages ayant vécu une période de chômage de longue durée
- Loger les publics sortant de l'aide sociale à l'enfance

2. Répondre aux enjeux du territoire

- Loger les personnes âgées vivant dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
- Loger les demandeurs travaillant dans l'EPCI
- Loger les ménages en situation de divorce ou de séparation

Hors catégorie (pondération maximum) – 100 points
DALO
Catégorie 1 (pondération très forte) – 15 points
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
Catégorie 2 (pondération forte) – 5 points
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
1er quartile des demandeurs
Personnes âgées dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
Travaille dans l'EPCI

Catégorie 3 (pondération moyenne) – 3 points
Personnes menacées d'expulsion sans relogement
Personnes hébergées par un tiers
Personnes en situation de handicap
Logement non décent avec au moins un mineur
Sur occupation avec au moins un mineur
Logement indigne
Divorce ou séparation
Catégorie 4 (pondération faible) – 1 point
Appartement de coordination thérapeutique
A vécu une période de chômage de longue durée
Publics sortant de l'aide sociale à l'enfance

En gris : les critères obligatoires

Cet avenant a été soumis à l'avis :

- de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 18 octobre 2023,
- des 29 communes (avenant transmis le 19 octobre 2023) – avis consultatif,
- de l'Etat.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 441-1 et L. 441-2-8 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) et notamment l'article 97 ;

VU le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite égalité et citoyenneté ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment l'article 111 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 sur l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs ;

VU le décret du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 18 octobre 2023 et du Préfet du 2 novembre 2023 ;

VU les avis des communes ;

VU le projet d'avenant au plan ci-annexé ;

CONSIDERANT que les remarques de la Préfète ont été intégrées dans le présent avenant ;

CONSIDERANT que l'avis défavorable émis par trois conseils municipaux ne portait pas sur des éléments constitutifs du projet d'avenant joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo utilisera le module de cotation du Système National d'Enregistrement de la demande de logement social ;

Madame Danielle MAGAND

Je voudrais remercier Christine et son service qui ont œuvré pour réunir et essayer de faire communiquer les bailleurs entre eux, ce qui n'était pas gagné d'avance.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la Majorité

Par 53 voix votant pour

Et par 1 voix s'abstenant :

Virginie BONNET-FERRAND

ADOpte l'avenant au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président ou l' élu en charge du dossier, de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-409 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ACTION CŒUR DE VILLE - AVENANT DE PROLONGATION POUR LA PERIODE 2023-2026 DE LA CONVENTION-CADRE ACTION CŒUR DE VILLE DE LA VILLE D'ANNONAY VALANT CONVENTION D'ORT

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Annonay Rhône Agglo est engagée, aux côtés de la Ville d'Annonay, dans le programme national « Action Cœur de Ville » visant à redynamiser les cœurs des villes moyennes, maillon indispensable de la structuration du territoire français.

Ce programme vise, par une approche transversale, à créer les conditions efficaces du renouveau et du développement du centre-ville, en mobilisant les moyens de l'Etat et des partenaires institutionnels.

La convention cadre « Action Cœur de Ville » initiale, signée le 26 septembre 2018, a été homologuée en convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) en juillet 2019. Elle a ensuite fait l'objet d'un avenant approuvé en décembre 2020. Cet avenant détaille le diagnostic réalisé lors de la phase d'initialisation du programme. Il propose une stratégie de revitalisation déclinée dans la feuille de route qui est actuellement déployée dans le but de renforcer l'attractivité du centre-ville d'Annonay.

Cette feuille de route est construite autour de quatre axes de travail fondamentaux pour la redynamisation du centre-ville.

1. Réenchanter les espaces publics du centre-ville pour plus de convivialité :
 - Améliorer les qualités urbaines des espaces publics structurants
 - Animer et théâtraliser les espaces publics du centre-ville
 - Valoriser les parcs et espaces de respiration du cœur de ville
 - Traiter les entrées de ville pour améliorer l'effet vitrine
2. Préserver et développer l'offre commerciale du centre-ville :
 - Protéger l'offre commerciale de centre-ville des effets de périphérisation
 - Valoriser et travailler la qualité de l'offre commerciale existante
 - Accueillir de nouveaux concepts commerciaux innovants
 - Conforter et développer le marché hebdomadaire
3. Améliorer la résidentialité et la désirabilité du parc de logement :
 - Poursuivre la rénovation du parc de logements anciens
 - Dé-densifier le centre ancien pour recréer des espaces de respiration
 - Qualifier les façades bâties et valoriser le patrimoine du centre-ancien
4. Renforcer la fonction économique et de services du centre-ville :
 - Conforter et densifier l'offre médicale en centre-ville
 - Préserver les services publics et culturels en cœur de ville

Le Gouvernement a annoncé la prolongation du programme pour la période 2023-2026. Les nouvelles priorités définies dans le 2^{ème} acte d'Action Cœur de Ville intègrent l'accompagnement des Villes pour relever le défi de la transition écologique et l'élargissement du périmètre d'intervention aux entrées de ville. Concernant ce dernier axe, les objectifs sont de :

- Favoriser le développement urbain selon le principe de sobriété foncière et lutter contre l'artificialisation des sols,
- Embellir les entrées de ville en améliorant leur qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- Accompagner les évolutions du secteur commercial et les modes de consommation,
- Diversifier les fonctions urbaines de ces zones, de la renaturation à la réindustrialisation.

Le comité de projet Action Cœur de Ville d'Annonay a travaillé sur le premier semestre 2023 pour rédiger un programme d'actions. Le comité régional des financeurs a émis un avis favorable au projet.

Ainsi, dans le but de poursuivre les actions engagées et de compléter la stratégie de revitalisation, il est proposé de valider le projet d'avenant de prolongation du programme Action Cœur de Ville d'Annonay pour la période 2023-2026 valant convention d'ORT ci-joint. Celui-ci intègre :

- Un élargissement du périmètre ORT aux entrées de Ville Sud (quartier des friches de Cance), Nord (zone des 6 Chemins) et Nord Est (zone du Mas/La Lombardièrre située en partie sur la commune de Davézieux),
- La poursuite des actions en cours de déploiement,
- L'intégration de nouvelles actions en matière d'habitat, de commerce, de mobilité et d'attractivité du territoire,
- Un bilan de la phase 2018-2023 du programme,
- Une démarche d'évaluation du programme.

VU les délibérations du Conseil communautaire n° CM-2018-282 du 25 septembre 2018 et n°CC-2020-422 du 10 décembre 2020,

VU les délibérations du Conseil municipal n° CM-2018-203 du 24 septembre 2018 et n°CM-202-215 du 7 décembre 2020,

VU l'avis favorable du Comité de Projet Action Cœur de Ville du 6 juillet 2023,

VU le projet d'avenant ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes l'avenant de prolongation pour la période 2023-2026 de la convention-cadre Action Cœur de Ville valant convention d'ORT.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CG-2023-410 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE TRIPARTITE N°07F018 ENTRE EPORA, ANNONAY RHONE AGGLO ET LA COMMUNE DE DAVEZIEUX

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial qui accompagne les collectivités dans le cadre de projets d'aménagement pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les collectivités et leurs groupements pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

La commune de Davézieux a sollicité l'EPORA pour un accompagnement particulier.

La convention de veille et de stratégie foncière, proposée à la co-signature d'Annonay Rhône Agglo, a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la commune de Davézieux et la Communauté d'Agglomération pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbain et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

EPORA pourra alors réaliser le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu. Ce délai est fixé à 6 ans dans le cas de la présente convention. Pour cette convention le montant maximum de portage de dépenses stockées est fixé à 500 000 € par EPORA et permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Concernant les études pré-opérationnelles un montant maximum de 60 000 € est fixé. Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

EPORA pourra mobiliser des subventions publiques dans le cadre du portage des opérations qu'il réalisera. Le portage foncier sera déclenché à la demande de la commune de Davézieux. La présente convention n'engage donc pas la Communauté d'Agglomération à un portage ou une participation financière. La Communauté d'Agglomération sera toutefois associée au suivi annuel de la convention et au Comité de pilotage.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'approuver la signature de la convention tripartite de veille et de stratégie foncière n° 07F018 ci-annexée avec l'EPORA et la Commune de Davézieux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du bureau de l'EPORA du 11 juillet 2023,

VU la délibération du conseil municipal de Davézieux du 6 novembre 2023,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

Madame Myriam SERVY CHANAL

Je voterai contre cette délibération. Nous sommes plusieurs au conseil municipal de Davézieux à avoir des points de divergence au sujet des projets fonciers de la commune et de leur mise en œuvre.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la Majorité

Par 53 voix votant pour

Par 1 voix votant contre :

Myriam SERVY-CHANAL

APPROUVE les termes de la convention tripartite de veille et de stratégie foncière n° 07F018 ci-annexée avec l'EPORA et la Commune de Davézieux.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et toutes pièces afférentes, et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-438 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - TRANSPORTS - AVENANT N°5 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT D'OÛRA EN REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

La démarche Oûra fédère les autorités organisatrices de la mobilité volontaires du territoire Auvergne-Rhône-Alpes, dans l'objectif de fluidifier les parcours des voyageurs et leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération, pilotée par la Région, s'est concrétisée en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- la mise en œuvre de la carte Oûra, support commun de la mobilité régionale,
- l'inauguration en 2010 d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité Oûra,
- la mise en place de nombreuses tarifications intermodales,
- la mise en place de systèmes d'information multimodaux, bassin par bassin.

La phase 2 (2012-2019) de cette démarche a permis la conception et la mise en œuvre d'un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 26 autorités organisatrices partenaires du projet. Elle s'est traduite par l'achat de prestations mutualisées dans la cadre d'un groupement de commandes piloté par la Région pour le compte de tous les partenaires. Cette étape a permis la fourniture d'un dispositif mutualisé de distribution Oûra incluant la centrale Oûra (« pot commun » de données des partenaires) et le système billettique mutualisé, pour les réseaux encore non équipés de billettique ou en renouvellement. La Région a conclu, au bénéfice de la communauté Oûra, des marchés pour des missions de maintenance billettique, de réseautique et d'accompagnement (technique, juridique et financier) ainsi que pour garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité (gestionnaire commun Oûra et pilote opérationnel de l'interopérabilité).

Le partenariat Oûra repose sur deux documents fondateurs complémentaires, la convention-cadre Oûra, qui fixe les ambitions de la communauté, ses objectifs, ses moyens et la répartition des coûts, et la convention constitutive du groupement de commandes Oûra, qui fixe le périmètre des marchés couverts par le groupement, toutes deux signées par A le 3 juillet 2012. Ces deux conventions ont fait l'objet de plusieurs avenants.

Le comité de pilotage Oûra, réuni le 4 mai 2023, souhaite porter l'ambition de faciliter l'accès à toutes les solutions de mobilité, à travers le développement des services numériques de mobilité à l'échelle régionale. À ce titre, le projet « médias et plateforme de services mobilité » inscrit dans le plan de charge de la phase 4 d'Oûra, offre un service complet pour tous et encourage l'innovation.

Il est donc proposé d'approuver la signature d'un avenant n°5 à la convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra en Région Auvergne-Rhône-Alpes avec pour objet les modifications suivantes :

- prendre en compte les modifications intervenues depuis la signature de l'avenant n° 4 à la convention-cadre, en date du 21 décembre 2021,
- intégrer la modification des modalités de gouvernance de la cellule opérationnelle de la sécurité de l'interopérabilité,
- actualiser les modalités de financement des prestations mutualisées, notamment l'augmentation du taux FEDER et spécifier les dépenses qui relèvent du FEDER,
- modifier la participation au financement de l'information des voyageurs en intégrant les coûts du calculateur d'itinéraires dans les charges mutualisées,
- actualiser la liste des signataires de la présente convention-cadre,
- prolonger la durée de la présente convention.

Le projet joint en annexe précise les modalités techniques et financières de ces nouvelles dispositions pour l'ensemble des partenaires.

Celui-ci prévoit notamment une estimation des coûts des futurs marchés pour la période 2022-2027 et fixe les clés de répartition entre toutes les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) partenaires, au prorata de la population et des périmètres des ressorts territoriaux, soit pour Annonay Rhône Agglo :

- des coûts d'investissement estimés sur la durée des marchés à 7 720.73 € HT,

- des coûts de fonctionnement annuels estimés à 11 446,40 € TTC.

Ces nouvelles dispositions financières entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'inscrivent dans la continuité des anciens marchés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des Transports,

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015,

Vu la charte d'interopérabilité billettique sur la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le réseau régional TER, les réseaux départementaux et les réseaux urbains, signée le 18 avril 2005 et la charte d'intermodalité 2017 délibérée par l'assemblée régionale le 29 juin 2017,

Vu la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012,

Vu les avenant n°1, 2, 3 et 4 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015 au 21 décembre 2021

Vu la convention du groupement de commandes Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012,

Vu les avenant n° 1,2,3 à la convention de groupement de commandes Oùra en région Auvergne-Auvergne-Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015 au 10 mars 2019,

Vu la délibération n° 3 de création de la Centrale d'Achat régionale et sa convention d'adhésion votées le 9 février 2017 par l'Assemblée Plénière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le bail entre la SAEM In Situ et la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'hébergement des équipements informatiques du dispositif Oùra dans les locaux du Technosite à Valence, signé le 28 février 2023,

Vu la convention d'hébergement de matériels informatiques entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et le CNRS signée le 28 février 2023,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de l'avenant n°5 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Annonay Rhône Agglo, avec pour objet les modifications suivantes :

- prendre en compte les modifications intervenues depuis la signature de l'avenant n° 4 à la convention-cadre, en date du 21 décembre 2021,
- intégrer la modification des modalités de gouvernance de la cellule opérationnelle de la sécurité de l'interopérabilité,
- actualiser les modalités de financement des prestations mutualisées, notamment l'augmentation du taux FEDER et spécifier les dépenses qui relèvent du FEDER,

- modifier la participation au financement de l'information des voyageurs en intégrant les coûts du calculateur d'itinéraires dans les charges mutualisées,
- actualiser la liste des signataires de la présente convention-cadre,
- prolonger la durée de la présente convention.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant, tel qu'il ressort du projet ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le CHARGE d'effectuer toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-411 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - BOUCLE D'INTERET DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

Dans le cadre du développement de la pratique du vélo sur le département, un appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation de boucles cyclables, propose d'ajouter des circuits principalement autour d'une offre socle. L'objectif est de proposer une offre de produit touristique à la carte en termes de difficultés et de mettre en valeur la richesse patrimoniale de nos territoires. Les boucles vélo sont des itinéraires cyclables destinées majoritairement à la clientèle touristique mais pourront également concerner les clientèles résidentes en loisirs ou sportives.

La boucle vélo devra mettre en valeur des éléments patrimoniaux du territoire concerné : patrimoine architectural, culturel ou naturel et permettre la liaison et/ou la desserte de villes ou villages. Elle pourra mettre en valeur des thématiques fortes, originales et attractives du territoire.

Le Conseil départemental de l'Ardèche assurera l'ensemble du balisage nécessaire : la pose et l'entretien des panneaux. Lors de la vérification de cohérence des circuits, des travaux simples de sécurisation pourront être nécessaires sur certains tronçons : amélioration de traversées, implantation ponctuelle de pictogrammes vélo pour guider le cycliste. Ces travaux seront réalisés par les services du Département. Par ailleurs, les gestionnaires de voirie devront s'assurer de la praticabilité et l'entretien des routes communales.

Trois boucles avaient été étudiées par les services du Département de l'Ardèche et le groupe de travail dédié (issu du réseau vélo), afin de vérifier le niveau de classement, l'équilibrage du nombre de circuits et de leur niveau, le respect des critères et d'identifier les points éventuellement problématiques en termes de sécurité. Le Département a ainsi sélectionné une boucle pour la promotion de l'année 2024.

La boucle retenue est celle qui assure un panorama sur Annonay, proposée au départ de St-Marcel-les-Annonay (sur la Via Fluvia). Celle-ci, conformément au cahier des charges, prendra en compte l'intérêt patrimonial du territoire, la sécurité, la présence de services et la cotation de la difficulté. Cette boucle de 20,9 kilomètres et de 330m dénivelé positif viendra également en complément des boucles présentes par l'Office de Tourisme « Ardèche Grand'Air ».

Le conseil communautaire doit désormais statuer sur l'itinéraire présenté, en précisant que la collectivité a bien pris connaissance du cahier des charges et qu'elle valide le choix de l'itinéraire.

VU l'arrêté préfectoral N°07-2023-03-21-00002 du 21 mars 2023 approuvant les statuts d'Annonay Rhône Agglo

VU la carte détaillée de la boucle et le tableau renseigné ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VALIDE la boucle cycliste d'intérêt touristique « Panorama sur la cité des créateurs » au départ de St Marcel-les-Annonay (sur la Via Fluvia) dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt du Département de l'Ardèche ;

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération, et le **CHARGE** de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-412 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - TRANSPORTS - MISE A JOUR DES STATUTS DE LA REGIE DES TRANSPORTS

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

La Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo a été créée par délibération n°2017.029 en date du 11 janvier 2017, selon le régime de la seule autonomie financière.

Selon les statuts, dans leur version du 1er janvier 2017, la Régie « a vocation à exploiter, à titre principal, les transports scolaires organisés par l'Autorité organisatrice Annonay Rhône Agglo et, à titre accessoire, toutes activités de transport ou connexes à celui-ci, effectuées à la demande ou avec l'accord d'Annonay Rhône Agglo, en sa qualité d'autorité organisatrice, conformément à l'article L. 1221-7 du Code des transports ».

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du conseil communautaire, sur proposition du président d'Annonay Rhône Agglo, jusqu'à que le Conseil communautaire décide de procéder à leur changement.

Il est proposé d'augmenter le nombre de membres à 6 pour la composition du Conseil d'Exploitation au lieu de 4 actuellement.

La nouvelle composition du Conseil d'exploitation serait définie de la manière suivante (article R. 2221-6 du CGCT) :

- 5 membres élus communautaires,
- 1 expert en transport et mobilité.

Le nombre de conseillers issues du Conseil communautaire serait de 5 au lieu de 3.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4 et L. 2221-11 à L. 2221-14,

VU la délibération CC-2022-224 MISE A JOUR DES STATUTS DE LA REGIE DES TRANSPORTS votée le 22 juin 2022,

CONSIDERANT l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des Transports en date du 25 septembre 2023,

CONSIDERANT le projet de nouveaux statuts ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les nouveaux statuts de la Régie des Transports d'Annonay Rhône Agglo.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

CC-2023-413 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - TRANSPORTS - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES TRANSPORTS

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

Annonay Rhône Agglo a créé, par délibération du conseil communautaire en date du 11 janvier 2017, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo ».

En tant que telle, conformément aux dispositions des articles L. 2221-14 et R. 2221-3 du Code général des collectivités territoriales, la Régie est administrée, sous l'autorité de Monsieur le Président d'Annonay Rhône Agglo et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur.

A la suite de la mise à jour des statuts de la Régie des transports, la régie est dotée d'un conseil d'exploitation composé de cinq conseillers Communautaires. Il peut être élargi par l'intégration à un intervenant à titre d'experts, pour être composé au total de cinq à six membres.

Par délibérations du 8 octobre 2020 et du 27 janvier 2022, sa composition est la suivante :

Conseillers communautaires :

- Maxime DURAND
- Frédéric GONDRAND
- Yves RULLIERE

Intervenant à titre d'expert :

- Yvan THIEBAUD (DGA Transports Mobilité de la CAPCA, ancien Directeur des transports du Département de l'Ardèche).

Il convient à ce jour, de procéder à une modification. À la suite de la mise à jour des statuts de la Régie des transports votée le 21 décembre 2023, deux sièges de conseillers sont à pourvoir.

Sauf exception prévue par les textes, seuls les conseillers communautaires titulaires peuvent être désignés représentants de la communauté d'agglomération dans les organismes extérieurs ; un conseiller communautaire suppléant ne saurait être désigné en raison du caractère ponctuel et aléatoire de ses fonctions communautaires.

Monsieur le Président propose donc la candidature Madame **Antoinette SCHERER** et Madame **Martine OLLIVIER**, et demande aux conseillers communautaires titulaires intéressés de bien vouloir se faire connaître.

S'agissant d'une nomination, le vote a lieu, en principe, à bulletin secret, sauf accord unanime des conseillers.

Monsieur le Président propose de procéder par un vote ordinaire et soumet cette proposition aux voix.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2221-14 et R. 2221-2 à 8,

VU la délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2017 créant la régie des transports dénommée « Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo »

VU la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2022 de la mise à jour des statuts de la Régie transports dénommée « Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo »

VU la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023 de la mise à jour des statuts de la Régie transports dénommée « Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo »,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

PREND ACTE de l'accord unanime des conseillers présents pour procéder à un vote Ordinaire,

ÉLIT Madame Antoinette SCHERER et Madame Martine OLLIVIER comme membre du conseil d'exploitation,

PRÉCISE par la suite comme membres du conseil d'exploitation de la Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo,

Conseillers communautaires :

- Frédéric GONDRAND
- MAXIME DURAND
- Yves RULLIERE
- Antoinette SCHERER
- Martine OLLIVIER

Intervenant à titre d'expert suivant :

- Yvan THIEBAUD (DGA Transports Mobilité de la CAPCA, ancien Directeur des transports du Département de l'Ardèche).

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

CC-2023-414 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - EAUX PLUVIALES - CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DE DAVEZIEUX

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de réseau d'eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020 par suite d'un transfert de compétences.

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines, il est décidé en application de la délibération 2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU), que les communes 2023 participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

La convention d'attribution d'un fond de concours définit les modalités de versement du fonds de concours, cette contribution est rendue possible par l'article L.5216-5 VI du Code Général des collectivités territoriales.

De façon à déconnecter les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du quartier de Tartavel du réseau unitaire situé rue de la République à Davézieux, il convient de raccorder ces réseaux par Annonay Rhône Agglo aux réseaux d'assainissement déjà séparatifs traversant le cimetière de Davézieux. Ces travaux permettront de diminuer la fréquence de mise en charge du réseau unitaire (provoquant l'inondation d'habitation rue Jules Ferry).

Les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement traversant le cimetière de Davézieux ayant été financés par la commune de Davézieux après le transfert de la compétence assainissement à Annonay Rhône Agglo (mais avant celui de la compétence eaux pluviales urbaines), le montant de ces travaux (partie réseau d'eaux usées) devra être remboursé à la commune de Davézieux.

L'enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau des eaux pluviales est estimée à 147 918,48 € HT. Le montant du fonds de concours sera donc de 73 959,24 € HT. Le niveau de reversement de l'Agglo à la commune de Davézieux au titre des travaux d'assainissement effectués sur le quartier se monte lui à 40 955,00 € HT.

VU l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-403 en date du 9 décembre 2021 portant transfert de compétences eaux pluviales urbaines,

VU le projet de convention d'attribution d'un fond de concours ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention portant sur l'attribution d'un fond de concours pour les travaux d'eaux pluviales de déconnection du réseau d'eaux pluviales du quartier de Tartavel du réseau unitaire situé rue de la république à Davézieux et en annexe de la présente délibération,

APPROUVE le remboursement à la commune de Davézieux du montant correspondant aux travaux de mise en séparatif du cimetière de Davézieux – partie réseaux d’eaux usées,

PRÉCISE que l’enveloppe prévisionnelle pour les travaux de déconnection du quartier de Tartavel du réseau unitaire relative à la part réseau d’eaux pluviales est estimée à 147 918,48 € hors taxes et que le montant du fonds de concours sera de 73 959,24 € hors taxes,

PRÉCISE que le montant des travaux réalisés par la commune de Davézieux pour la mise en séparatif du réseau d’assainissement du cimetière de Davézieux correspond à 40 955 € hors taxes (part réseau d’eaux pluviales à déduire),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite délibération et le **CHARGE** d’effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CC-2023-415 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - EAUX PLUVIALES - CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DE QUINTENAS SUR LA RUE DE LA VOÛTE

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Préalablement à l’aménagement du bourg de la commune de Quintenas, il convient de réaliser les travaux de mise en séparatif des réseaux d’assainissement (réhabilitation du réseau unitaire en réseau eaux pluviales strictes avec extension de ce réseau et création d’un réseau d’eaux usées strictes) sur la rue de la Voûte par Annonay Rhône Agglo.

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de réseau d’eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020 par suite d’un transfert de compétences.

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est décidé en application de la délibération 2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU), que les communes 2023 participeront à hauteur de 50% du montant total de l’opération, déduction faite des subventions.

La convention d’attribution d’un fond de concours définit les modalités de versement du fonds de concours, cette contribution est rendue possible par l’article L.5216-5 VI du Code Général des collectivités territoriales.

L’enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau des eaux pluviales est estimée à 23 212,28 € HT.

Le montant du fonds de concours sera donc de 11 606,14 € HT.

VU l’article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-403 en date du 9 décembre 2021 portant transfert de compétences eaux pluviales urbaines,

VU le projet de convention d’attribution d’un fond de concours ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention portant sur l'attribution d'un fond de concours pour les travaux d'eaux pluviales de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue de la Voûte à Quintenas et en annexe de la présente délibération.

PRÉCISE que l'enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau des eaux pluviales est estimée à 23 212,28 € hors taxes et que le montant du fonds de concours sera de 11 606,14 € hors taxes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite délibération et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CC-2023-416 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - REGIE ASSAINISSEMENT - REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Le règlement de service règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le service public de l'assainissement collectif.

L'élaboration d'un nouveau règlement a été rendue nécessaire par :

- Les évolutions d'organisation de la régie d'assainissement ;
- Les retours d'expérience des équipes quant à l'application des articles du règlement ;
- La montée en compétence sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- L'accentuation du besoin de séparation et de déconnexion des eaux pluviales y compris au réseau unitaire en vue de préserver le bon fonctionnement et la conformité des systèmes d'assainissement.

Aussi, les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Clarification des éléments nécessaires à l'instruction des demandes d'urbanisme sur le volet « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Définition des différents types de contrôles relatifs au raccordement des parcelles et des immeubles ;
- Précision quant aux délais de rendu des rapports de contrôle et leur validité ;
- Clarification quant à l'obligation de séparation des eaux pluviales et des eaux usées y compris pour les immeubles existants et desservis par un réseau unitaire.

Le règlement de service doit être adopté afin de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaires.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'adopter le nouveau règlement de service, annexé à la présente délibération, applicable au 1er janvier 2024.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le nouveau règlement du service public d'assainissement collectif,

DECIDE de l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2024,

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la/le charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-417 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - REGIE ASSAINISSEMENT - ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - ANNONAY RHONE AGGLO

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales précise que les communes ou EPCI délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo, il était nécessaire de compiler et de mettre à jour les zonages d'assainissement de l'ensemble des communes du territoire. L'objectif est de rendre cohérentes les zones constructibles du futur PLUiH et les possibilités d'assainissement afin d'assurer la compatibilité de la politique de gestion des eaux usées avec les objectifs d'urbanisation du futur PLUiH.

Conformément au décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, les zonages d'assainissement sont soumis à un examen de décision au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Le dossier de zonage d'assainissement a donc été transmis pour avis à la DREAL qui fait office d'autorité environnementale en la matière. Par décision du 19 juillet 2023 la mission régionale d'autorité environnementale indique que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, le PLUiH étant également soumis à une procédure d'enquête publique, il est possible de lancer une procédure conjointe d'enquête publique pour le zonage d'assainissement eaux usées et le PLUiH de l'EPCI.

VU l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

VU la décision n°2023-ARA-KKPP-3095 de l'autorité environnementale en date du 19 juillet 2023.

Madame Sylvette DAVID

Ça n'a pas encore été fait sur Quintenas, ce sera certainement début 2024. Nous avons été surpris d'apprendre qu'aucune demande de subvention n'avait été faite. Nous allons régler les 50 % restants mais déduction faite des subventions, il n'y a pas eu de demande. En tant que commune, nous n'avons pas la main dessus. Est-ce que ça se passe comme cela habituellement ?

Monsieur Gilles DUFAUD

Au niveau des subventions pour la gestion des eaux pluviales, il y en a de moins en moins. Je crois que Roiffieux est la dernière commune qui a bénéficié des subventions. Depuis, il n'y a plus d'aide. Nous ne pourrons pas déduire de subvention sur la part des 50 % puisque nous n'en aurons pas.

Monsieur Simon PLENET

Il n'y a plus de dispositif.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARRETE les projets de zonage d'assainissement des eaux usées des communes constituant Annonay Rhône Agglomération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à soumettre à enquête publique le dossier des zonages d'assainissement des eaux usées en même temps que le PLUiH d'Annonay Rhône Agglo,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dossier, et le CHARGE de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-418 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SYNDICAT DES TROIS RIVIERES

Rapporteur : Monsieur Denis HONORE

Conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunal adresse chaque année à chaque collectivité membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de la collectivité membre. Le Président du Syndicat des Trois Rivières (S3R) a adressé à Annonay Rhône Agglo son rapport d'activité au titre de l'année 2022.

Les actions menées par le Syndicat des Trois Rivières en 2022 visaient à l'amélioration des milieux aquatiques et ont porté principalement sur :

1. la gestion qualitative de la ressource en eau : suivi des études et travaux d'assainissement de certaines communes;
2. la gestion quantitative de la ressource en eau :
 - Poursuite de l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE);
 - Analyse de l'impact des retenues :

- Poursuite de l'étude de l'impact cumulé des retenues sur les milieux aquatiques avec présentation des rapports de phase 2 et 3,
 - Participation à la rédaction du protocole entre les acteurs des territoires concernant la création de retenues d'eau à usage agricole dans le département de l'Ardèche ;
- Suivi de la surveillance des cours d'eau (débit notamment), des étiages
3. les travaux en rivière, notamment :
 - Travaux de restauration de la végétation des berges de la Déôme et de la Deûme entre Bourg-Argental (42220) et Boulieu-lès-Annonay (07100), etc...
 - Travaux de diversification de l'habitat piscicole sur la Deûme et la Cance,
 - Restauration et entretien du lit et des berges,
 - Lutte contre les espèces invasives, etc.
 4. le volet piscicole et astacicole : suivi des aménagements piscicoles, participation aux inventaires, suivi de mortalité astacicole, etc...
 5. le volet zones humides : inventaire sur les communes dépourvues de données, suivi de projets en zones humides, restauration de zones humides (expérimentation de pâturage sur la zone humide de Gardache, etc...)
 6. le volet hydraulique :
 - Lancement de l'étude relative au schéma global d'aménagement des risques d'inondation et gestion hydromorphologique,
 - Restitution de l'étude de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants.
 7. le volet communication : le syndicat met en place des animations pédagogiques auprès des scolaires (1213 élèves de 50 classes concernés en 2022), communique via la presse, les bulletins municipaux.

Le compte administratif pour 2022 se présente de la façon suivante :

- Fonctionnement :
 - Recettes de l'exercice et excédent reporté : 764 710,56 €
 - Dépenses de l'exercice : 705 289,86 €
- Investissement :
 - Recettes de l'exercice et excédent reporté : 271 127,02 €
 - Dépenses de l'exercice et déficit reporté : 3 424,99 €

La participation financière à l'échelle d'Annonay Rhône Agglo pour l'exercice 2022 s'est élevée à 160 908.40 €. La répartition de cette contribution est assise sur la population des collectivités (à hauteur de 60%), sur leur potentiel fiscal (à hauteur de 20%), et sur la superficie (à hauteur de 20%).

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le rapport d'activité du Syndicat des Trois Rivières 2022 ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 du Syndicat des Trois Rivières.

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité d'effectuer toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-419 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AU SYNDICAT DES TROIS RIVIERES POUR L'ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LA STABILISATION DU PIED DE L'ANCIENNE DECHARGE D'ANNONAY

Rapporteur : Monsieur Denis SAUZE

L'ancienne décharge d'Annonay est située en bordure de la Cance, à l'aval de la station d'épuration d'Acantia. Elle s'étend sur un terrain de 21.125 m2 en bordure de la rivière Cance coté rive gauche, et n'est plus exploitée depuis 1985.

Le Syndicat des Trois Rivières a souhaité, dans le cadre de ses actions d'amélioration de la qualité des eaux de la Cance, procéder aux études de projet de réhabilitation de ce site dans l'objectif de minimiser l'impact de la décharge sur la qualité des eaux de la rivière.

En septembre 2021, le Syndicat des Trois Rivières a lancé une étude globale concernant la restauration morphologique de la Cance en aval d'Annonay (bureau d'étude EGIS).

L'objectif est de réduire la vulnérabilité des sites à enjeux, de restaurer la morphologie du cours d'eau, de préserver les milieux naturels et de valoriser le paysage. Plusieurs points noirs ont été identifiés concernant l'hydromorphologie du cours d'eau : la STEP d'Acantia, l'ancienne décharge et la microcentrale hydroélectrique de Pantu. Des scénarii de restauration ont été proposés par le bureau d'étude.

Une étude complémentaire spécifique à la réhabilitation de l'ancienne décharge va être lancée dans l'objectif de définir les solutions techniques visant à stabiliser et protéger l'ancienne décharge, dans une optique de préservation de l'environnement (remodelage et stabilisation du talus de la décharge en bord de rivière). Le bureau d'étude ERC a remis une proposition technique et financière (coût total de 39.780 € HT, soit 47.736 € TTC). Une demande de subvention a été réalisée par le Syndicat des Trois Rivières à la banque des territoires (subvention potentielle de 50% du montant HT).

Il est ainsi prévu une convention financière entre le Syndicat des trois rivières et Annonay Rhône Agglo concernant le portage et le financement de cette étude.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention, ci-annexé,

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Beaucoup d'études ont déjà été faites sur ce pied de décharge. Il y en a une de l'Agglomération qui doit dater du début des années 2000. Je ne sais pas si elle a été reprise dans ce cadre-là ?

Monsieur Denis SAUZE

La dernière étude a été faite en 2021.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Bien avant, quand la communauté de communes voulait mettre les gens du voyage vers la décharge.

Monsieur Denis SAUZE

Aujourd'hui, il est avéré qu'elle n'a pas été suivie d'effet.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

C'est surtout le fait d'éventuellement intégrer tous ces documents-là dans cette étude.

Monsieur Denis SAUZE

La mission comprendra :

- une visite de site,
- une synthèse des rapports antérieurs ; donc, j'espère que les précédentes études seront prises en compte,
- une modélisation des volumes,
- la recherche et la définition des solutions,
- l'accompagnement des scénarios auprès des services instructeurs,
- la réalisation et la présentation d'un rapport d'avant-projet,
- les investigations terrain et sondage.

Il est bien prévu dans cette étude d'aller chercher l'ensemble des investigations qui avaient été faites sur ce site.

Monsieur René SABATIER

En termes de mesures compensatoire pour la Boissonnette, ça pourrait être un site qui pourrait être proposé.

Monsieur Simon PLENET

Nous pouvons effectivement y penser mais de ce que j'ai compris, pour la Boissonnette, c'était bon. Ce sera pour les futurs projets.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VALIDE le projet de convention ci-annexé,

VALIDE la participation financière d'Annonay Rhône Agglo pour la réalisation de cette étude via les versements suivants au Syndicat des Trois Rivières :

- Un premier versement d'un montant de 6 000,00, à la signature de la convention.
- Le solde, sur présentation, par le Syndicat des Trois Rivières, d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes relatives à cette opération. En cas d'absence de subvention, Annonay Rhône Agglo s'engage à verser la totalité des dépenses prévues relatives à cette prestation.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention et toutes pièces se rapportant à ce dossier, et le **CHARGE** Monsieur le Président, ou l'élu en charge du dossier, de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-420 - FINANCES - DEMANDES DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DE LA DOTATION AU SOUTIEN D'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2024

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Annonay Rhône Agglo a souhaité porter, pour l'année 2024, plusieurs projets structurants pour le territoire et de travaux d'envergure dans différents domaines que ce soit au niveau :

Dans le cadre de la poursuite des projets structurants et de travaux d'envergure que mène Annonay Rhône Agglo, il est envisagé des travaux d'investissement sur 2024 qui portent sur :

- 1- La réhabilitation d'une friche tertiaire à vocation économique – bâtiment Léo Lagrange dit « Orange » à Annonay
- 2- Travaux de mise à niveau et d'aménagement de la halle Guy Lachaud,
- 3- La construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable d'une capacité de 400 m³/h soit 8 800 m³/jour,
- 4- La construction d'un bassin d'orage sur la commune de Serrières

Par ordre de priorisation, les projets détaillés sont les suivants :

- **Le projet de réhabilitation du bâtiment dit Orange** consiste en l'acquisition du tènement puis la réhabilitation du bâtiment tertiaire inoccupé depuis de nombreuses années. Ce bâtiment des années 80 d'une superficie totale de 2750 m² sera restauré en plusieurs tranches. L'objectif de l'opération est de permettre le développement de plusieurs activités économiques et notamment d'une entreprise de production située à proximité immédiate dont les capacités d'extension sont conditionnées par ce projet. L'opération permettra en outre l'accueil de diverses activités d'intérêt général ou économique (santé au travail, Régie de l'eau et de l'assainissement...).

Le montant prévisionnel de l'opération de réhabilitation s'élève à 3.008.360 € HT.

- **Les travaux de mise à niveau et d'aménagement de la halle Guy Lachaud**, Le programme vise à établir :
 - o La mise aux normes pour l'accueil du public PMR au niveau de l'accès principale, les cheminements, l'aménagement des sanitaires,
 - o La réalisation de travaux d'économie d'énergie par le traitement des façades, la reprise d'éclairage et la mise à niveau du chauffage,
 - o L'aménagement d'espaces spécifiques comme la hall d'entrée avec une création d'une liaison verticale (élévateur), la gestion de l'accès, l'aménagement de la loge pour la table de marque, des vestiaires existants, des rangements,
 - o Le maintien de la sécurité du fait du classement du bâtiment en ERP de 3^e catégorie type X.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 460.000 € HT.

- **La construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable** d'une capacité de 400 m³/h soit 8 800 m³/jour sur le site actuel de l'usine en vue de la mise place d'une filière de traitement performante, robuste et sécurisée, en maîtrisant les budgets et en prenant en compte les contraintes du site avec un engagement de démarche environnementale.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 8.646.486 € HT.

- **La construction d'un bassin d'orage et d'un poste de refoulement sur la commune de Serrières**, cette opération vise à supprimer les rejets directs au Rhône, à améliorer la gestion des eaux pluviales, la mise en séparatif des réseaux, et à protéger le milieu récepteur.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 2.261.000 € HT.

Tous ces projets sont éligibles à la DETR/DSIL 2024 et leurs plans de financement prévisionnels respectifs sont les suivants :

Réhabilitation d'une friche tertiaire à vocation économique – bâtiment ex ORANGE à Annonay

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Maîtrise d'œuvre	288 360 €	FONDS VERT 2023	500 000 €
		DETR / DSIL 2024	500 000 €
CSPS CT diagnostics	20 000 €	Vente terrain à APF	90 000 €
Travaux	2 700 000 €	Participation aux travaux Santé au Travail	300 000 €
		Fonds propres	1 618 360 €
TOTAUX DEPENSES	3 008 360 €	TOTAUX RECETTES	3 008 360 €

Travaux de mise à niveau et d'aménagement de la halle Guy Lachaud

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Coût opération dont MOE, CT, CSPS	460 000 €	DETR/DSIL	330 000 €
		Fonds propres	130 000 €
TOTAUX DEPENSES	460 000 €	TOTAUX RECETTES	460 000 €

Construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable sur le site du Ternay à Saint Marcel les Annonay :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Coût opération	8 646 486 €	ETAT – DETR 2024	500 000 €
		ETAT – DETR 2025	500 000 €
		Agence de l'eau RMC	1 717 775 €
		Fond vert	280 000 €
		Fonds propres	5 648 710 €
TOTAUX DEPENSES	8 646 486 €	TOTAUX RECETTES	8 646 486 €

Construction d'un bassin d'orage Commune de Serrières

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Coût opération	2 261 000 €	DETR 2024	500 000 €
		Agence de l'eau	660 000 €
		Fonds propres	1 101 000 €
TOTAUX DEPENSES		TOTAUX RECETTES	2 261 000 €

VU la délibération n°CC-2020-168 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président, diverses attributions qui peuvent leur être confiées en application du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° CC-2022-449 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 portant sur la mise à jour des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour exiger à l'appui de ces demandes de subvention une **délibération** sur lequel s'appuie la préfecture,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le dépôt des dossiers de demandes de financement ci-dessus auprès de l'Etat, au titre de la DETR/DSIL 2024,

CONSIDERANT la sollicitation d'une subvention aussi élevée que possible,

CONSIDERANT que dès lors qu'il y a application d'une clause sociale dans les marchés publics, le taux d'intervention pourra être de 40%,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le conseil communautaire, de prendre la présente délibération dérogeant partiellement à la délégation de pouvoir donnée au Président sus visée, et ce uniquement en ce qui concerne spécifiquement toute demande établie pour les dossiers de subventions annuels au titre du dispositif d'Etat DETR/DSIL,

ATTENDU que cette délibération dérogatoire sera applicable pour les projets susvisés,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE l'adoption d'une délibération dérogatoire partielle à celles n° CC-2020-168 du 09 juillet 2020 et CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président,

SOLLICITE l'aide de l'Etat au titre du dispositif DETR/DSIL 2024 et potentiellement FONDS VERT, la plus élevée possible, voire d'une demande complémentaire pour le Fonds vert (si leur nature le justifie) pour chacun des projets communautaires d'investissement suivants :

- 1- La réhabilitation d'une friche tertiaire à vocation économique – bâtiment Léo Lagrange dit « Orange » à Annonay
- 2- Travaux de mise à niveau et d'aménagement de la halle Guy Lachaud,
- 3- La construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable,
- 4- La construction d'un bassin d'orage sur la commune de Serrières.

PRECISE que les dépenses et les recettes seront imputées au budget principal d'ANNONAY RHONE AGGLO et au budget de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement,

ENGAGE la communauté d'agglomération et la régie d'eau et d'assainissement à assurer sur ses fonds propres le solde du financement des dépenses correspondantes,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CC-2023-421 - FINANCES - FRAIS DE STRUCTURES ET D'ADMINISTRATION GENERALE - MODALITES DE CALCUL - REPARTITION ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

Conformément aux règles de compétences obligatoires de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo exerce ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, d'aménagement de l'espace communautaire et plus précisément d'organisation de la mobilité.

En matière d'eau et d'assainissement, les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Il en va de même pour le service public des transports urbains et autres offres de mobilités, érigé en régie à simple autonomie financière de type service public à caractère industriel et commercial depuis le 1^{er} septembre 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°CC-2022-55 en date du 27 Janvier 2022.

A ce titre, ces services font l'objet d'un budget annexe distinct du budget principal, qui pose le principe d'interdiction de prise en charge dans le budget principal des dépenses ou recettes afférentes à ces services industriels et commerciaux.

En matière de déchets, l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les collectivités assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. Ce service de collecte est financé essentiellement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les recettes non fiscales dont celles dites ordinaires générées par le service lui-même. Par délibération n°DM-2023-287, du 28 Septembre 2023, un budget annexe Déchets a été créé au 1^{er} janvier 2024.

Afin que chaque budget annexe puisse refléter le coût réel de ces services, il apparaît nécessaire de prendre en considération dans les charges d'exploitation ou charges de fonctionnement desdits budgets, une quote-part des charges de personnel de l'administration générale et des frais de structures supportés par le budget principal d'Annonay Rhône Agglo.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse des comptes du budget principal d'Annonay Rhône Agglo, qu'une évaluation de quote-part est requise pour les thèmes suivants : charges de Personnel, indemnités aux élus, et autres charges à caractères générales, il est proposé de fixer des critères de répartition desdites dépenses permettant de refacturer les charges entre le budget principal d'Annonay Rhône Agglo et ses budgets annexes selon les modalités suivantes :

➤ S'agissant des charges de personnel de l'administration générale :

Selon les budgets annexes concernés et l'organigramme en place au sein de la structure mutualisée lors de l'exercice n-1, tout ou partie des items énoncés ci-dessous pourront être appliqués dans le calcul des charges de personnel. Le principe est de refacturer « au réel », sur la base des coûts constatés lors de l'exercice n-1, la quote-part des services centraux participant à l'exécution des missions constituées financièrement en budget annexe, selon les modalités de calcul mentionnées ci-après.

Directions/Services concerné(e)s	Critères de répartition
Direction des systèmes informatiques = (A/B) x C	A = Nombre de postes informatiques du personnel affecté au service B = Nombre total de postes informatiques sur la structure mutualisée C = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 de la Direction des systèmes informatiques sur la structure mutualisée.
Direction des Finances et Programmation = (D/E) x F	D = Nombre total de mandats et titres émis pour le service concerné sur exercice n-1 E = Nombre total de mandats et titres émis sur les budgets principaux de la Ville d'Annonay et Annonay Rhône Agglo sur exercice n-1 F = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 de la Direction des Finances et de la Programmation sur la Ville d'Annonay et Annonay Rhône Agglo (Hors régies, CCAS, CIAS).
Direction de la Commande Publique = (G/H) x I	G = Nombre de consultations de marchés publics lancées sur 4 ans pour le service concerné sur les exercices n-1 à n-4. H = Nombre total de consultations de marchés publics lancées sur 4 ans pour la structure mutualisée sur les exercices n-1 à n-4. I = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 de la Direction de la Commande Publique sur la structure mutualisée.
Direction des Affaires Juridiques et Foncières = (J/K) x L	J = Cotation du nombre de dossiers juridiques traités pour le service concerné sur l'exercice n-1. <i>(Données issues du logiciel de suivi d'activité de la Direction)</i> K = Cotation du nombre de dossiers juridiques traités sur la structure mutualisée sur l'exercice n-1. <i>(Données issues du logiciel de suivi d'activité de la Direction)</i> L = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 de la Direction des Affaires Juridiques et Foncières sur la structure mutualisée.
Direction des Ressources Humaines = (M/N) x P	M = Nombre d'agents affectés au service concerné sur exercice n-1 N = Nombre total d'agents sur la structure mutualisée P = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 de la Direction des Ressources Humaines sur la structure mutualisée.
Direction Générale des Services = (O/P) x Q	O = Nombre d'agents affectés au service concerné sur exercice n-1 N = Nombre total d'agents de la structure mutualisée

	Q = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 du Directeur (trice) Général(e) des Services
Direction Générale Adjointe = (R/S) x T	R = Nombre d'agents affectés au service concerné sur exercice n-1 S = Nombre total d'agents de la Direction Adjointe concernée sur exercice n-1 T = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 du Directeur (trice) de la Direction Adjointe concernée
Directeur(trice)/CAF/Assistant(e) = (U/V) x W	U = Nombre d'agents affectés au service concerné sur exercice n-1 V = Nombre total d'agents de la Direction concernée sur exercice n-1 W = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 du Directeur(trice), de la CAF et de l'assistant(e)

➤ S'agissant des indemnités des élus :

Si on prend X = Somme totale des indemnités perçues sur exercice n-1 par les élus ayant reçu délégation du Président pour les compétences liées au service concerné, le montant X donne lieu à refacturation intégrale du budget principal au budget annexe concerné. Dans le cas d'une délégation couvrant deux champs de compétence, la refacturation est proratisée en fonction du nombre de champs de délégation.

➤ S'agissant des charges à caractères générales :

La répartition des charges générales fait l'objet du principe suivant : les charges doivent pouvoir être identifiées pour chaque service concerné et affectées directement dans le budget annexe désigné. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de distinction de ces charges que ces dernières seront affectées sur le budget principal d'Annonay Rhône Agglo, puis refacturées aux budgets annexes, via des critères de répartition qui sont indiqués ci-après selon les thématiques énoncées.

Charges générales liées aux dépenses d'informatiques :

Charges concernées	Critères de répartition
Abonnements (Internet, Licences informatiques) = (a/b) * c	a = Nombre d'utilisateurs du service concerné b = Nombre d'utilisateurs globale sur l'Agglomération c = Total coût annuel des Abonnements sur exercice n-1 sur l'Agglomération.
Téléphonie = (d/e) * f	d = lignes téléphoniques dédiées au service concerné e = lignes téléphoniques totale sur l'Agglomération f = Total coût annuel des lignes téléphoniques sur exercice n-1 sur l'Agglomération.
Photocopieur = (g/h) * i ou j	g = Nombre de copies du service concerné sur le photocopieur affecté h = Nombre total de copies sur le photocopieur affecté i = Total coût annuel de copies sur le photocopieur affecté sur exercice n-1 sur l'Agglomération OU j = coût copies annuel sur exercice n-1 du

	service concerné sur le photocopieur affecté, si identifiable directement.
--	--

Charges générales liées aux assurances :

Charges concernées	Critères de répartition
Assurances dommages aux biens = $(k/l) * m$	k = Nombre de m ² occupés par le service concerné lors de l'exercice n-1 l = Nombre total de m ² assurés lors de l'exercice n-1 sur l'Agglomération m = Total coût annuel sur exercice n-1 des assurances Dommages aux Biens sur l'Agglomération.
Assurances responsabilité civile et autres = $(n/o) * p$	n = Nombre d'agents affectés au service concerné sur l'exercice n-1 o = Nombre total d'agents de l'Agglomération sur l'exercice n-1 p = Total coût annuel sur exercice n-1 des assurances responsabilité civile et autres sur l'Agglomération.

Charges générales liées aux consommations de fluides énergétiques :

Charges concernées	Critères de répartition
Electricité = q ou r	q = total coût annuel sur exercice n-1 des dépenses en électricité sur identification du compteur concerné. OU r = coût annuel sur exercice n-1 des dépenses d'électricité, intégré dans un loyer d'occupation des bâtiments de l'Agglomération
Eau et assainissement = s ou t	s = total coût annuel sur exercice n-1 des dépenses en eau sur identification du compteur concerné. OU t = coût annuel sur exercice n-1 des dépenses en eau et assainissement intégré dans un loyer d'occupation des bâtiments de l'Agglomération

Charges générales liées à l'exploitation des bâtiments

Charges concernées	Critères de répartition
Loyer d'occupation des bâtiments de l'Agglomération intégrant les charges d'entretien des locaux et de consommation liés au bâtiment = $u * v$	u = nombre de m ² occupés dans les bâtiments de l'Agglomération par le service concerné, v = coût moyen au m ² sur le bassin de l'Agglomération pour un bail de location de bureau sur l'exercice n-1.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE la nécessité de prendre en considération dans ses budgets annexes, une quote-part des charges de personnel de l'administration générale et des frais de structures supportés par le budget principal d'Annonay Rhône Agglo, afin que les budgets annexes puissent refléter le coût réel des services en termes de charges d'exploitation ou charges de fonctionnement,

ADOpte les critères d'évaluation de quote-part établis par la présente délibération,

PRECISE que les dépenses et recettes considérées seront comptabilisées aux articles 6215 et 6287 des budgets annexes concernés et aux articles 70841 et 70872 du budget principal d'Annonay Rhône Agglo,

CHARGE le Président, ordonnateur de la collectivité, d'établir les documents permettant de justifier et de liquider les sommes dues entre les différents budgets d'Annonay Rhône Agglo, en application des dispositions précitées.

CC-2023-422 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

Cette décision modificative n°02 porte divers ajustements de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement du budget principal – exercice 2023.

Les ajustements principaux concernent les points suivants :

Recettes de fonctionnement :

- Suite aux dernières informations communiquées par les services de l'Etat, révision à la baisse des fractions des TVA versée en compensation des dernières réformes fiscales, suppression de la TH ainsi que de la CVAE (-160 524,00 €).
- Versement d'une indemnité de sinistre en lien avec l'incendie de la salle régis Roche (+ 100.000,00 €).

Dépenses de fonctionnement

- Ajustement de la dotation d'équilibre au CIAS (+ 150 900,00 €), en lien avec le besoin de financement réel des structures en charge des personnes âgées.
- Régularisation du volume des attributions de compensation (+3.620,00 €).
- Ajustement des charges à caractère général (-59.620,00 €), se décomposant d'une part avec un besoin de crédits supplémentaires notamment pour faire face à des dépenses de sécurisation de locaux en lien avec un sinistre (salle Régis Roche) et d'autre part une diminution de crédits, là où s'était possible, sur certains postes de dépenses (énergies, prestations déchets...).

Dépenses d'investissement

- Ajustement des dépenses d'équipement (- 135 299,00€) après diagnostic du niveau de consommation des crédits.

Equilibre général

Enfin, l'équilibre section par section ainsi que l'équilibre général de cette décision modificative se traduit par une réduction du virement de 135 299,00 €.

Tableau d'équilibre général

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ajustement opérations réelles	94 900,00 €	-40 399,00 €	-135 299,00 €	
Virement	-135 299,00 €			-135 299,00 €
Emprunt d'équilibre				
TOTAL DM02	-40 399,00 €	-40 399,00 €	-135 299,00 €	-135 299,00 €

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°2 du budget principal – exercice 2023 – telle qu'elle ressort des tableaux ci-après :

Tableaux d'équilibre général :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ajustement opérations réelles	94 900,00 €	-40 399,00 €	-135 299,00 €	
Virement	-135 299,00 €			-135 299,00 €
Emprunt d'équilibre				
TOTAL DM02	-40 399,00 €	-40 399,00 €	-135 299,00 €	-135 299,00 €

Tableaux détaillés :

Imputation budgétaire			BP2023	DM02	Total
Compte	Libellé	Fonct.			

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre 011 Charges à caractère général					
60611	énergie	020	970 000,00 €	-38 620,00 €	931 380,00 €
611	contrats de prestation de service	7212	4 507 000,00 €	-40 000,00 €	4 467 000,00 €
611	contrats de prestation de service	501	72 550,00 €	9 000,00 €	81 550,00 €
611	contrats de prestation de service	321	5 800,00 €	20 000,00 €	25 800,00 €
61558	autres biens mobiliers	7212	15 000,00 €	-10 000,00 €	5 000,00 €
Total chapitre				-59 620,00 €	

Chapitre 014 Atténuation de produits					
739211	attribution de compensation	020	7 675 488,00 €	3 620,00 €	7 679 108,00 €
Total chapitre				3 620,00 €	

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante					
657362	CIAS	4238	2 154 105,00 €	150 900,00 €	2 305 005,00 €
Total chapitre				150 900,00 €	

SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT 94 900,00 €

Chapitre 023 Virement					
023	virement à la section d'investissement	01	1 455 361,32 €	-135 299,00 €	1 320 062,32 €
Total chapitre				-135 299,00 €	

SOUS-TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT -135 299,00 €

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT -40 399,00 €

Imputation budgétaire			BP2023	DM02	Total
Compte	Libellé	Fonct.			

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chapitre 73 Impôts et taxes					
7351	fraction compensatoire de la TFPB et de la TH	01	6 472 705,00 €	-90 213,00 €	6 382 492,00 €
7352	fraction compensatoire de la CVAE	01	3 300 041,00 €	-70 311,00 €	3 229 730,00 €
Total chapitre				-160 524,00 €	

Chapitre 75 Autres produits de gestion courante					
75888	autres	020	59 870,00 €	120 125,00 €	179 995,00 €
Total chapitre				120 125,00 €	

SOUS-TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT -40 399,00 €

Opérations d'ordre					
Total chapitre				0,00 €	

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT -40 399,00 €

Imputation budgétaire			BP2023 (y/c RAR 2022)	DM02	Total
Compte	Libellé	Fonct.			
INVESTISSEMENT DEPENSES					
Chapitre 204 Immobilisations incorporelles					
2041412	bâtiments et installations	510	60 000,00 €	-60 000,00 €	0,00 €
Total chapitre				-60 000,00 €	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles					
2111	terrains	510	28 000,00 €	-20 000,00 €	8 000,00 €
Total chapitre				-20 000,00 €	
Chapitre 23 Immobilisations en cours					
2312	agencement et aménagements de terrains	510	729 434,16 €	-55 299,00 €	674 135,16 €
Total chapitre				-55 299,00 €	
SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT				-135 299,00 €	
Opérations d'ordre					
Total chapitre				0,00 €	0,00 €
SOUS-TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT				0,00 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				-135 299,00 €	

Imputation budgétaire			BP2023 (y/c RAR 2022)	DM02	Total
Compte	Libellé	Fonct.			
INVESTISSEMENT RECETTES					
Opérations réelles					
Total chapitre				0,00 €	0,00 €
SOUS-TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT				0,00 €	
Chapitre 021 Virement					
021	Virement de la section de fonctionnement	01	1 455 361,32 €	-135 299,00 €	1 320 062,32 €
Total chapitre				-135 299,00 €	
SOUS-TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT				-135 299,00 €	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				-135 299,00 €	

PRECISE que, comme pour le budget primitif 2023, le vote intervient au niveau des chapitres budgétaires,

MODIFIE comme suit la dotation de fonctionnement au CIAS

- Dotation de fonctionnement complémentaire (imputée au C/657362 F/4238) :
+ 150.900,00 €
 - Fera l'objet d'un versement unique à intervenir d'ici la clôture de l'exercice 2023.

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Président prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-423 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2024

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

En application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel votées sur des exercices antérieurs – telles les dépenses incluses dans une autorisation de programme – l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur l'exercice précédent, qui constituent l'assiette à partir de laquelle est calculée la limite de l'autorisation, correspondent aux crédits nouveaux inscrits au budget primitif et aux éventuelles modifications introduites en cours d'année par le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives.

Ne sont toutefois pas prises en compte les masses financières correspondant aux autorisations de programme compte tenu du dispositif particulier dont elles font l'objet et qui a été rappelé ci-dessus.

Les restes à réaliser repris au budget précédent ne sont pas non plus intégrés dans la base de calcul comme le rappellent les instructions préfectorales.

Cette délibération permet ainsi, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, d'engager les dépenses nouvelles urgentes d'investissement et d'assurer la continuité des services. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

En application de la circulaire préfectorale en date du 05 avril 2023, relative à la synthèse des observations formulées en 2023 au titre du contrôle budgétaire 2023, la délibération précitée doit indiquer l'affectation des crédits selon une ventilation par articles budgétaires d'imputation.

Cette autorisation est délivrée dans la limite maximale fixée par la loi, à savoir le quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023.

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de la disposition précitée pour le budget principal,

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Les dépenses afférentes à la salle Régis ROCHE ont été rajoutées sur quel compte ? Parce que c'est tout en diminution, il n'y a pas d'augmentation. Il y a une recette de 100 K€ en lien avec le sinistre de la salle Régis ROCHE, en revanche, il n'y a pas de dépenses en face.

Monsieur Simon PLENET

C'était intégré dans les lignes du budget. Ce sont des frais inhérents à l'incendie et ses suites. Il y a eu des frais de gardiennage, etc...

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Dans les prestations de services, il y a - 40 K€, il doit y avoir + 100 K€ pour la salle Régis Roche.

Monsieur Simon PLENET

Les 100 K€ ne correspondent pas à une dépense engagée. C'est 100 K€ pour prendre en charge les premières dépenses liées à l'incendie. Une partie a déjà été engagée mais il y aura la location d'un nouveau bâtiment pour assurer la continuité du service.

Monsieur Laurent TORGUE

Aujourd'hui, nous avons perçu cette somme de 100 K€ en recettes et les travaux n'ont pas encore été engagés. Il n'y a pas de dépenses en face. Nous retrouverons ces dépenses dans le budget 2024.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Je pense que, pour les 3 autres délibérations qui concernent les ouvertures de crédit en début d'année, nous pourrions faire autrement ; je ne prendrai donc pas part au vote.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la Majorité

Par 53 voix votant pour

Par 1 voix votant contre :

Louis-Claude GAGNAIRE

AUTORISE Monsieur le Président, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 – budget principal – à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

DELIVRE cette autorisation dans les limites maximales fixées par la loi, selon la répartition indiquée dans les tableaux ci-dessous :

budget principal		dépenses réelles d'investissement	
Compte	libellé	crédits ouverts en 2023 (1)	limite du 1/4 (1)
202	Frais lié à la réalisation des docs d'urba, numérisation cadastre	410 700,00 €	102 675,00 €
2031	frais d'études	135 900,00 €	33 975,00 €
2051	concessions et droit similaires	106 700,00 €	26 675,00 €
Chapitre 20	immobilisations incorporelles	653 300,00 €	163 325,00 €
2041411	Subventions d'équipement versées - communes membres GFP de rattachement - Biens mobiliers, matériel et études	125 000,00 €	31 250,00 €
2041412	Subventions d'équipement versées - communes membres GFP de rattachement -Bâtiments et installations	1 092 440,00 €	273 110,00 €
2041582	Subventions d'équipement versées - autres groupements - Bâtiments et installations	87 000,00 €	21 750,00 €
204182	Subventions d'équipement versées - organismes publics divers - Bâtiments et installations	192 000,00 €	48 000,00 €
20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé -Biens mobiliers, matériel et études	10 000,00 €	2 500,00 €
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé -Bâtiments et installations	341 785,00 €	85 446,25 €
chapitre 204	subventions d'équipement versées	1 848 225,00 €	462 056,25 €
2111	terrains nus	28 000,00 €	7 000,00 €
2128	Autres agencements et aménagement	20 000,00 €	5 000,00 €
2138	autres constructions	18 000,00 €	4 500,00 €
21532	réseaux d'assainissement	2 000,00 €	500,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	284 050,00 €	71 012,50 €
21622	Biens historiques et culturels mobiliers - dépenses ultérieures immobilisées	5 000,00 €	1 250,00 €
217612	Biens historiques et culturels immobiliers	29 000,00 €	7 250,00 €
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 000,00 €	5 000,00 €
21828	Matériel de transport	65 300,00 €	16 325,00 €
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	73 500,00 €	18 375,00 €
21848	Mobilier	13 000,00 €	3 250,00 €
2185	Matériel de téléphonie	3 500,00 €	875,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	17 800,00 €	4 450,00 €
chapitre 21	immobilisations corporelles	579 150,00 €	144 787,50 €
2312	Agencements et aménagements de terrains	509 000,00 €	127 250,00 €
2313	Constructions	3 622 458,20 €	905 614,55 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	420 489,80 €	105 122,45 €
238	avances versées sur commandes d'immo corp.	394 600,00 €	98 650,00 €
chapitre 23	immobilisations en cours	4 946 548,00 €	1 236 637,00 €
	(1) assiette à la date du 28/11/2023 (BP+DM+viirements de crédits - hors gestionnaire déchets fonction 7212)		

CHARGE Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier d'Annonay, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

**CC-2023-424 - FINANCES - BUDGET REGIE DES TRANSPORTS -
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1**

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

Cette décision modificative porte sur divers ajustements de crédits en section d'exploitation et en section d'investissement du budget 2023 de la régie des transports.

Les principaux ajustements concernent les points suivants.

En section d'exploitation

Les recettes d'exploitation diminuent de 89.000 € (versement mobilité, subventions reportées Avelo 2-Fonds verts- Anct),

Corrélativement, les dépenses réelles d'exploitation sont ajustées aussi à la hausse à hauteur de 149.342,52 € au total, ajustements qui concernent principalement les charges structurelles (prestations de transport scolaire, énergies et charges de personnel).

Ceci nécessite de baisser le virement à la section d'investissement de 271.000 € à 32.657.48 €.

En section d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement diminuent de 175.500 €, avec notamment le décalage de certaines opérations sur 2024 (covoiturage, mobilités actives).

Corrélativement, les recettes d'investissement diminuent de 128.000 € au total, ajustements qui concernent les subventions liées aux « Fonds verts » et à l'Ademe.

L'équilibre de la section d'investissement s'opère ainsi avec le virement de la section fonctionnement et l'ajustement de l'emprunt d'équilibre.

Tableau d'équilibre général

BUDGET REGIE DES TRANSPORTS - EXERCICE 2023					
DECISION MODIFICATIVE N°01 - EQUILIBRE GENERAL					
	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Opérations réelles	149 342.52 €	- 89 000.00 €	- 175 500.00 €	- 128 000.00 €	
Virement	- 238 342.52 €			- 238 342.52 €	
Emprunts				190 842.52 €	
Total	- 89 000.00 €	- 89 000.00 €	- 175 000.00 €	- 175 000.00 €	

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°1 du budget de la Régie des Transports – exercice 2023 – telle qu'elle ressort des tableaux ci-après :

Imputation budgétaire		BP2023	DM01	Total
Compte	Libellé			

EXPLOITATION DEPENSES				
Chapitre 011 Charges à caractère général				
6061	Fourn. non stoc. (eau énergie)	236 600,00 €	80 000,00 €	316 600,00 €
6063	Fourn. Entret. Petit équip.	11 700,00 €	6 000,00 €	17 700,00 €
6064	Fournitures administratives	2 500,00 €	-1 300,00 €	1 200,00 €
6066	Carburants	55 000,00 €	-7 000,00 €	48 000,00 €
611	Sous-traitance générale	1 662 000,00 €	-40 000,00 €	1 622 000,00 €
6132	Location immobilières	6 000,00 €	-1 000,00 €	5 000,00 €
61551	Matériel roulant	80 500,00 €	32 000,00 €	112 500,00 €

6156	Maintenance	165 450,00 €	-20 000,00 €	145 450,00 €
6161	Domages aux biens (multirisques)	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
6168	Autres assurances	38 000,00 €	-5 000,00 €	33 000,00 €
617	Etudes et recherches	110 000,00 €	-25 000,00 €	85 000,00 €
618	Divers	36 000,00 €	-17 000,00 €	19 000,00 €
6226	Honoraires	31 300,00 €	-5 000,00 €	26 300,00 €
6228	Divers (rém interméd et honoraires)	47 000,00 €	5 000,00 €	52 000,00 €
6231	Annonces et insertions	1 000,00 €	-1 000,00 €	0,00 €
6236	Catalogues et imprimés	18 000,00 €	-17 000,00 €	1 000,00 €
6251	Voyage et déplacements	5 000,00 €	-1 000,00 €	4 000,00 €
6257	Réceptions	2 500,00 €	-1 500,00 €	1 000,00 €
6261	Frais d'affranchissement	0,00 €	150,00 €	150,00 €
6262	Frais de télécommunications	2 300,00 €	500,00 €	2 800,00 €
627	Services Bancaires et assim	3 000,00 €	-1 600,00 €	1 400,00 €
63512	Taxes Foncière	20 000,00 €	-10 000,00 €	10 000,00 €
Total chapitre			-28 750,00 €	

Chapitre 012 Charges de Personnel				
6218	Autre personnel extérieur	1 063 290,00 €	200 000,00 €	1 263 290,00 €
Total chapitre			200 000,00 €	

Chapitre 022 Charges de Personnel				
022	Dépenses Imprévues	1 912,48 €	-1 912,48 €	0,00 €
Total chapitre			-1 912,48 €	

Chapitre 023 Virement à la section d'inv				
023	Virement à la section	271 000,00 €	-238 342,52 €	32 657,48 €
Total chapitre			-238 342,52 €	

Chapitre 042 Oper. Ordre transf. Entre sect.				
6811	Dot amo immo incorp/corpo	267 186,00 €	-20 000,00 €	247 186,00 €
Total chapitre			-20 000,00 €	

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante				
658	Charges diverse de gestion courante (PAS)	0,00 €	5,00 €	5,00 €
Total chapitre			5,00 €	

TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT				-89 000,00 €
---	--	--	--	---------------------

Imputation budgétaire		BP2022	DM01	Total
Compte	Libellé			

EXPLOITATION RECETTES				
Chapitre 013 Atténuation de Charges				
64198	Remb sur rémunér personnel	120 000,00 €	7 000,00 €	127 000,00 €
Total chapitre			7 000,00 €	
Chapitre 70 Ventes Produits Prestations				
7061	Transports de voyageurs	440 000,00 €	35 000,00 €	475 000,00 €
Total chapitre			35 000,00 €	
Chapitre 73 Impôts et Taxes				
735	Versement mobilités	1 840 000,00 €	-50 000,00 €	1 790 000,00 €
Total chapitre			-50 000,00 €	
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante				
7471	Participation Etat DGD	100 000,00 €	-69 000,00 €	31 000,00 €
7472	Participation Région	1 593 944,00 €	32 000,00 €	1 625 944,00 €
748	Autres subventions d'exploitations	175 000,00 €	-40 000,00 €	135 000,00 €
Total chapitre			-77 000,00 €	
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante				
7588	Autres	65 000,00 €	-4 000,00 €	61 000,00 €
Total chapitre			-4 000,00 €	
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT				-89 000,00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES				
--------------------------------	--	--	--	--

Chapitre 20 Emprunts et dettes				
2031	Etudes	25 000,00 €	-25 000,00 €	0,00 €
Total chapitre			-25 000,00 €	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles				
2135	Instal génér agenc aménag	6 000,00 €	-6 000,00 €	0,00 €
2182	Autres	2 670,29€	3 500,00 €	6 170,29 €
2182	Matériel de transport	478 974,99 €	-63 000,00 €	415 974,99 €
2184	Mobilier	126 500,00 €	-85 000,00 €	41 500,00 €
Total chapitre			150 500,00 €	

TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	-175 500,00 €
--	----------------------

Chapitre 021 Virement de section fonctionnement				
021	Virement de la section de fonctionnement	271 000,00 €	-238 342,52 €	32 657,48 €
Total chapitre			-238 342,52 €	

Chapitre 040 Oper ordre transf entre sect				
28135	Instal. génér. agenc. aménag.	7 434,00 €	-7 300,00 €	134,00 €
28156	matériel de transp d'exploit	741,00 €	-650,00 €	91,00 €
28157	Aménagements des matériels industriels	496,00 €	-350,00 €	70,00 €
28182	Matériel de transport	246 824,00 €	-800,00 €	95,00 €
28183	Mobilier	11 136,67 €	-10 900,00 €	126,67 €
Total chapitre			-20 000,00 €	

Chapitre 13 Subventions d'investissement				
1341	Etat et Etablissements nationaux	197 900,00 €	-108 000,00 €	89 900,00 €
Total chapitre			-108 000,00 €	

Chapitre 16 Emprunts et dettes				
1641	Emprunts en euros	230 456,22 €	190 842,52 €	421 298,74 €
Total chapitre			190 842,52 €	

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	-175 500,00 €
--	----------------------

PRECISE que, comme pour le budget primitif 2023, le vote intervient au niveau des chapitres budgétaires,

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Président prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-425 - FINANCES - FINANCES - BUDGET ANNEXE REGIE EAU POTABLE - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

En application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel votées sur des exercices antérieurs – telles les dépenses incluses dans une autorisation de programme – l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur l'exercice précédent, qui constituent l'assiette à partir de laquelle est calculée la limite de l'autorisation, correspondent aux crédits nouveaux inscrits au budget primitif et aux éventuelles modifications introduites en cours d'année par le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives.

Ne sont toutefois pas prises en compte les masses financières correspondant aux autorisations de programme compte tenu du dispositif particulier dont elles font l'objet et qui a été rappelé ci-dessus.

Les restes à réaliser repris au budget précédent ne sont pas non plus intégrés dans la base de calcul comme le rappellent les instructions préfectorales.

Cette délibération permet ainsi, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, d'engager les dépenses nouvelles urgentes d'investissement et d'assurer la continuité des services. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette autorisation est délivrée dans la limite maximale fixée par la loi, à savoir le quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023.

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de la disposition précitée au budget annexe de la régie eau potable,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la Majorité

Par 53 voix votant pour

Par 1 voix votant contre :

Louis-Claude GAGNAIRE

AUTORISE Monsieur le Président, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 – budget régie eau Annonay Rhône Agglo – à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

DELIVRE cette autorisation dans les limites maximales fixées par la loi, selon la répartition indiquée dans les tableaux ci-dessous :

Compte	libellé	crédits ouverts en 2023 (1)	limite du 1/4 (1)
2031	frais d'études	420 000,00 €	105 000,00 €
2051	concessions et droit similaires	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 20	immobilisations incorporelles	440 000,00 €	110 000,00 €
21561	Matériel spécifique d'exploitation - Service de distribution d'eau	371 800,00 €	92 950,00 €
2182	Matériel de transport	- €	- €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4 950,00 €	1 237,50 €
2184	Mobilier	500,00 €	125,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	3 000,00 €	750,00 €
chapitre 21	immobilisations corporelles	380 250,00 €	95 062,50 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 161 000,00 €	290 250,00 €
2318	Autres immobilisations corporelles	132 000,00 €	33 000,00 €
238	avances versées sur commandes d'immo corp.	150 000,00 €	37 500,00 €
chapitre 23	immobilisations en cours	1 443 000,00 €	360 750,00 €
	(1) assiette à la date du 15/11/2023 (BP+DM+virements de crédits)		

CHARGE Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier d'Annonay, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

CC-2023-426 - FINANCES - FINANCES - BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

En application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel votées sur des exercices antérieurs – telles les dépenses incluses dans une autorisation de programme – l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur l'exercice précédent, qui constituent l'assiette à partir de laquelle est calculée la limite de l'autorisation, correspondent aux crédits nouveaux inscrits au budget primitif et aux éventuelles modifications introduites en cours d'année par le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives.

Ne sont toutefois pas prises en compte les masses financières correspondant aux autorisations de programme compte tenu du dispositif particulier dont elles font l'objet et qui a été rappelé ci-dessus.

Les restes à réaliser repris au budget précédent ne sont pas non plus intégrés dans la base de calcul comme le rappellent les instructions préfectorales.

Cette délibération permet ainsi, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, d'engager les dépenses nouvelles urgentes d'investissement et d'assurer la continuité des services. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette autorisation est délivrée dans la limite maximale fixée par la loi, à savoir le quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023.

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de la disposition précitée au budget annexe de la régie assainissement,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la Majorité

Par 53 voix votant pour

Par 1 voix votant contre :

Louis-Claude GAGNAIRE

AUTORISE Monsieur le Président, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 – budget régie assainissement Annonay Rhône Agglo – à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

DELIVRE cette autorisation dans les limites maximales fixées par la loi, selon la répartition indiquée dans les tableaux ci-dessous :

Compte	libellé	crédits ouverts en 2023 (1)	limite du 1/4 (1)
2031	frais d'études	72 500,00 €	18 125,00 €
2051	concessions et droit similaires	17 000,00 €	4 250,00 €
Chapitre 20	immobilisations incorporelles	89 500,00 €	22 375,00 €
2111	terrains nus	60 000,00 €	15 000,00 €
21532	Réseaux d'assainissement	200 000,00 €	50 000,00 €
21562	matériel spécifique d'exploitation - Service d'assainissement	273 980,00 €	68 495,00 €
2182	Matériel de transport	115 700,00 €	28 925,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 200,00 €	1 300,00 €
2184	Mobilier	- €	- €
2188	Autres immobilisations corporelles	10 700,00 €	2 675,00 €
chapitre 21	immobilisations corporelles	665 580,00 €	166 395,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 483 523,00 €	370 880,75 €
238	avances versées sur commandes d'immo corp.	- €	- €
chapitre 23	immobilisations en cours	1 483 523,00 €	370 880,75 €
	(1) assiette à la date du 15/11/2023 (BP+DM+virements de crédits)		

CHARGE Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier d'Annonay, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

CC-2023-427 - FINANCES - BUDGET ANNEXE DECHETS - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

Par délibération N°287 en date du 28 septembre 2023, le conseil communautaire a décidé la création d'un budget annexe déchets au 1^{er} janvier 2024.

Pour permettre l'exercice effectif de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient d'identifier les dépenses 2023 liées à l'exercice de la compétence déchets dans le budget principal. Celles-ci sont identifiables grâce à la fonction 7212 « collecte des déchets » et 720 « service commun de la collecte et de la propreté » de la nomenclature comptable M57.

Ainsi, en application de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Les dépenses de fonctionnement fléchées sur les fonctions 7212 et 720 dans le budget principal 2023 d'Annonay Rhône Agglo sont listées dans le tableau ci-dessous :

Compte	libellé	crédits ouverts en 2023 (1)
60622	CARBURANTS	150,00 €
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	3 000,00 €
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	42 800,00 €
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	200,00 €
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	4 507 000,00 €
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	15 000,00 €
6156	MAINTENANCE	9 000,00 €
6232	FETES ET CEREMONIES	500,00 €
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS	200,00 €
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	2 000,00 €
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	400,00 €
chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 580 250,00 €
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	722,00 €
6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	656,00 €
6336	COTISATIONS AU CNFPT ET AU CENTRE DE GESTION DE LA	2 348,00 €
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	96 919,00 €
64112	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE	943,00 €
64113	NBI	873,00 €
64118	AUTRES INDEMNITES	30 596,00 €
64131	REMUNERATIONS	33 557,00 €
64132	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE	915,00 €
6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	25 396,00 €
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	32 621,00 €
6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	1 375,00 €
chapitre 012	FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSIMILEES	226 921,00 €
65568	AUTRES CONTRIBUTIONS	2 260 000,00 €
chapitre 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 260 000,00 €
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	1 000,00 €
Chapitre 67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00 €
<i>(1) assiette à la date du 28/11/2023 (BP+DM+virements de crédits - gestionnaire déchets fonction 7212 et 720)</i>		

Par ailleurs, toujours en application de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel votées sur des exercices antérieurs – telles les dépenses incluses dans une autorisation de programme – l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur l'exercice précédent, qui constituent l'assiette à partir de laquelle est calculée la limite de l'autorisation, correspondent aux crédits nouveaux inscrits au budget primitif et aux éventuelles modifications introduites en cours d'année par le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives.

Ne sont toutefois pas prises en compte les masses financières correspondant aux autorisations de programme compte tenu du dispositif particulier dont elles font l'objet et qui a été rappelé ci-dessus. Les restes à réaliser repris au budget précédent ne sont pas non plus intégrés dans la base de calcul comme le rappellent les instructions préfectorales.

Cette délibération permet ainsi, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, d'engager les dépenses nouvelles urgentes d'investissement et d'assurer la continuité des services. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

En application de la circulaire préfectorale en date du 5 avril 2023, relative à la synthèse des observations formulées en 2023 au titre du contrôle budgétaire 2023, la délibération précitée doit indiquer l'affectation des crédits selon une ventilation par articles budgétaires d'imputation.

Cette autorisation est délivrée dans la limite maximale fixée par la loi, à savoir le quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023.

Les dépenses d'investissement 2023 liées à l'exercice de la compétence déchets sont identifiable dans le budget principal grâce à la fonction 7212 « collecte des déchets » de la nomenclature comptable M57. Elles sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Compte	libellé	dépenses réelles d'investissement	
		crédits ouverts en 2023 (1)	limite du 1/4 (1)
2031	frais d'études	9 750,00 €	2 437,50 €
Chapitre 20	immobilisations incorporelles	9 750,00 €	2 437,50 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	332 566,00 €	83 141,50 €
21848	Mobilier	3 634,00 €	908,50 €
chapitre 21	immobilisations corporelles	336 200,00 €	84 050,00 €
2313	Constructions	9 000,00 €	2 250,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	81 300,00 €	20 325,00 €
chapitre 23	immobilisations en cours	90 300,00 €	22 575,00 €
<i>(1) assiette à la date du 28/11/2023 (BP+DM+virements de crédits - gestionnaire déchets fonction 7212)</i>			

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°287 du 28 septembre 2023 portant création d'un budget annexe déchets au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions précitées pour le budget annexe déchets,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la Majorité

Par 53 voix votant pour

Par 1 voix votant contre :

Louis-Claude GAGNAIRE

AUTORISE Monsieur le Président, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 – budget annexe déchets – à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement ainsi que les dépenses d'investissement.

DELIVRE cette autorisation dans les limites maximales fixées par la loi, selon la répartition indiquée dans les tableaux ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier d'Annonay, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

L'action sociale est définie par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à : améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles »

Dans le cadre du projet de refonte de l'action sociale, trois volets ont été identifiés :

- La renégociation de la convention avec le Comité d'Action Sociale
- La mise en place d'une mutuelle santé de groupe
- Le maintien d'un certain nombre d'aides directes pour les agentes et agents de la structure mutualisée.

Les délibérations concernant l'aide sociale directe étant anciennes et éparses, il est préférable de les regrouper au sein d'un seul acte.

Les aides sociales directes versées au sein de la structure mutualisée sont actuellement les suivantes :

Prime retraite

Lors du départ en retraite de l'agente ou de l'agent, une prime égale à 20 points d'indice (en valeur mensuelle) par année retenue pour les droits à liquidation de la pension est versée. Par exemple une personne ayant 40 ans d'ancienneté et qui partirait au 1^{er} décembre 2023 aurait une prime de départ en retraite de 800 points soit, avec la valeur du point actuel, un montant de 3.936 € brut.

Prime médaille du travail

Les agentes et agents bénéficient d'une prime égale à 66.67% de l'indice brut 100 (en valeur mensuelle) pour une médaille d'argent (20 ans de service) et à 100% de l'indice brut 100 (en valeur mensuelle) pour une médaille de vermeil (30 ans de service) ou une médaille d'or (35 ans de services) ; soit, à la valeur actuelle du point d'indice, des montants de 665.87 € pour une médaille d'argent ou une médaille vermeil, et à 998.76 € pour une médaille d'or.

Participation au contrats labellisés de mutuelles santé

Le montant de cette aide est de 56.94 € brut annuel, versé en une fois, au moment du renouvellement des adhésions annuelles (octobre).

Participation à la prévoyance maintien de salaire

Les entités de la structure mutualisée adhèrent au contrat collectif proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche avec une aide mensuelle fonction du niveau de revenu : 12€ pour un revenu indiciaire inférieur à 1.500 € ; 10 € pour un revenu indiciaire compris entre 1.500 € et 1.800 €, et 8 € pour un revenu indiciaire supérieur à 1.800 €.

Participation pour séjours d'enfants

Les montants de ces prestations sont actualisés chaque année par la circulaire interministérielle sur les prestations d'action sociale.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous sont des montants journaliers, sauf précision contraire.

Prestation	Montant (au 01/01/2023)
Colonies de vacances pour les enfants de moins de 13 ans	7.92€
Colonies de vacances pour les enfants de 13 ans à 18 ans	11.97€
CLSH demi-journée	2.88€
CLSH journée complète	5.71€
Séjour en maison familiale ou en gîte rural (pension complète)	8.33€
Séjour en maison familiale ou en gîte rural (autre formule)	7.92€
Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (forfait pour 21 jours ou plus)	82.03€
Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (montant par jour pour les séjours de durée inférieure)	3.90€
Séjours linguistiques (durant les vacances scolaires) pour les enfants de moins de 13 ans	7.92€
Séjours linguistiques (durant les vacances scolaires) pour les enfants de 13 ans à 18 ans	11.98€

Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)

Cette aide est destinée aux parents d'un enfant de moins de 20 ans qui est porteur d'un handicap ouvrant à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), donc avec un taux de handicap supérieur à 50%. L'APEH est cumulable avec l'AEEH. Le montant mensuel de l'APEH versée par l'employeur est de 172.46€ par mois (valeur 2023)

Compte tenu de la mise en place d'une mutuelle de groupe en 2024, il n'est pas possible de maintenir la participation aux contrats labélisés de mutuelle santé. Cette aide sera donc supprimée au moment de la mise en place de la mutuelle de groupe. En revanche, il est proposé de maintenir l'ensemble des autres aides directes en matière d'action sociale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE la mise en place des prestations d'action sociale dans les conditions prévues à la présente délibération :

- Prime retraite
- Prime médaille du travail
- Participation aux contrats labellisés de mutuelles santé
- Participation à la prévoyance maintien de salaire
- Participation pour séjour d'enfants
- Allocation aux parents d'enfants handicapés

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la/le charge de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-429 - RESSOURCES HUMAINES - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION 2022-2025

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

L'organigramme commun aux quatre entités juridiques distinctes que constituent la Ville, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS mis en place depuis 2009 traduit une volonté de mise en commun de moyens et de compétences permettant des politiques publiques adaptées à la réalité du territoire.

Corollaire indispensable à la déclinaison de cet organigramme, la convention de mutualisation définit les moyens humains mis en commun et prévoit les contributions financières de chaque entité de la structure mutualisée.

Les conventions de mutualisation ont une durée de 4 ans et font l'objet le cas échéant d'un avenant annuel pour adapter les participations, notamment au vu des changements d'organigramme et des mouvements de personnel.

Chaque année un avenant à la convention vient constater d'éventuelles modifications, tant sur les quotités refacturées que sur les postes nouvellement mutualisés.

Ainsi, courant 2023, un certain nombre d'évolutions dans l'organisation de la structure mutualisée a été constaté courant 2023, ce qui va amener à revoir la convention de mutualisation sur plusieurs points :

- Le poste mutualisé de gestionnaire ADS disparaît de la convention, compte tenu de la nouvelle organisation du service urbanisme, avec un poste mixte accueil urbanisme et instruction du droit des sols
- Le transfert de la compétence « enseignement musical » amène à revoir les quotités des postes de la Direction des Affaires Culturelles facturés dans la convention de mutualisation. La quotité des postes est ramenée à 30%. A noter également que la refacturation du poste de chargé de diffusion disparaît également de la convention car ce service en faveur de la Ville n'existe plus.
- L'évolution des effectifs d'Annonay Rhône Agglo avec le transfert de compétences enseignement musical implique une modification des quotités de travail des agents de la DRH. Ainsi, le chef de service carrière paie sera refacturé à Annonay Rhône Agglo à hauteur de 50%, et les deux gestionnaires carrière paie en charge des portefeuilles « Agglo » seront désormais refacturés à hauteur de 87.5%. Par ailleurs, la quotité de refacturation des agents en charge de la formation et du recrutement est réévaluée à 25%.
- L'inspecteur salubrité ayant intégré les effectifs de la Ville après une période de mise à disposition, ce poste n'a plus à apparaître dans la convention de mutualisation
- Le poste d'assistante ateliers n'existe plus (ce poste ayant été transféré à la direction propreté urbaine et espaces verts), il est supprimé de la convention.

Il y a au total 170 postes concernés par la convention de mutualisation (37 pour Annonay Rhône Agglo, 132 pour la Ville d'Annonay et 1 pour le CCAS de la Ville d'Annonay)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avenant à la convention de mutualisation 2022-2025 joint à la présente délibération,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE l'avenant à la convention de mutualisation telle que proposée en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-430 - RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a été étendu à la fonction publique par le décret du 9 décembre 2020. Il a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur domicile et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le forfait mobilités durables n'est pas obligatoire, sa mise en place relève du principe de libre administration des collectivités. Le forfait serait mis en place au 1^{er} janvier 2024.

Bénéficiaires du dispositif

Le forfait mobilités durables est versé aux agents publics (titulaires, stagiaires, contractuels) ou de droit privé s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont cependant pas droit au forfait mobilités durables les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Montant du forfait mobilités durables

Le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Attestation sur l'honneur et contrôle

L'octroi du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'employeur peut contrôler à tout moment l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagé en demandant au bénéficiaire du forfait tout justificatif utile.

Cela peut notamment être un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de co-voiturage, un relevé de facture ou de paiement d'abonnement à un service public de location de vélo, ou un justificatif permettant d'attester le caractère effectif du covoiturage, si celui-ci a lieu en dehors des plateformes de covoiturage.

Cumul avec le remboursement d'un abonnement de transport.

Le forfait mobilité durable est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres. Seuls les agents qui utilisent de manière alternative les transports en commun et un moyen de transport éligible au forfait mobilité durable peut donc bénéficier des deux prises en charge.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'avis du comité social territorial,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE la mise en place du forfait mobilités durables au 1er janvier 2024 dont le montant est conforme à l'arrêté ministériel susvisé, soit les montants suivants à la date de la présente délibération :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

PRECISE que le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par les agents éligibles se déplaçant par un ou plusieurs des modes de transport durables suivants :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-431 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU REGLEMENT D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve des dispositions spécifiques aux agents territoriaux mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'État.

Le décret n°2007-23 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales vient compléter ce décret pour les personnels territoriaux.

Sur cette base réglementaire, la structure mutualisée a délibéré sur un règlement des frais d'indemnisation des frais de déplacements qui a été soumis à l'avis du Comité Technique le 28 mai 2019 et d'une première modification lors de la séance du 20 septembre 2020.

Le règlement précise :

- Les personnels concernés,
- Les modalités de remboursements (notamment les pièces nécessaires au remboursement et le circuit administratif),
- Les modalités d'indemnisation des transports (en précisant par exemple, les cas d'utilisation des véhicules de service ou des véhicules personnels sachant que la priorité doit être donnée aux transports en commun),
- Les modalités d'indemnisation des repas et de l'hébergement,
- Enfin, les cas particuliers d'indemnisation (en cas de formation CNFPT, de concours, de déplacement à l'étranger, ou pour la prise en charge des frais de déplacements entre le domicile et le travail).

Comme tout règlement, il est amené à évoluer avec les évolutions réglementaires ou de nouvelles modifications d'organisation au sein de la structure mutualisée

Ainsi, il est proposé de s'agit de mettre à jour le montant des indemnisations des repas (article 14), des nuitées (article 15), de l'indemnisation pour l'utilisation des véhicules personnels (article 10) et d'insérer un article concernant l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes (article 21).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le règlement d'indemnisation des frais de déplacements modifié joint en annexe,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le règlement d'indemnisation des frais de déplacement du personnel municipal modifié proposé en annexe de la présente délibération,

PRECISE que les modifications sont les suivantes :

- mise à jour de l'indemnisation des repas,
- mise à jour de l'indemnisation des nuitées,
- mise à jour de l'indemnisation pour l'utilisation des véhicules personnels,
- mise à jour de la prise en charge des abonnements collectifs de transports,
- mise en place d'une indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CG-2023-432 - RESSOURCES - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX ' LA VIVAROISE ' POUR 2024

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Poursuivant le partenariat, entamé depuis 2009, avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) « La Vivaroise » pour le compte des communes membres d'Annonay Rhône Agglo et conformément à ses statuts, afin de gérer une fourrière intercommunale pour la prise en charge des animaux errants, la dernière convention passée en 2021 vient à échoir au 31 décembre 2023.

Aussi dans l'attente d'une harmonisation de sa compétence en la matière et sans préjuger des décisions qui seront prises, Annonay Rhône Agglo souhaite poursuivre ce partenariat avec la S.P.A. La Vivaroise.

Conformément aux termes de la convention, notamment à son article 4, la participation financière d'Annonay Rhône Agglo s'élèvera à 1,26 € par habitant en 2024 pour la population sise sur le territoire des communes concernées.

VU l'article 211.24 du Code Rural relative à l'obligation de disposer d'une fourrière communale,

VU l'article 213-3 du Code Rural relative à la divagation des chiens et chats,

VU la délibération adoptée par le conseil communautaire du 11 janvier 2017,

CONSIDERANT le projet de convention d'objectif ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2024 avec la Société Protectrice des Animaux La Vivaroise,

PRECISE que la Société Protectrice des Animaux La Vivaroise recevra d'Annonay Rhône Agglo au début de chaque année civile, une subvention de fonctionnement égale à 1.26 euro par habitant, et qu'à compter de l'année 2024 cette subvention ne sera plus revalorisée annuellement,

PRECISE que les dépenses liées à cette subvention seront imputées sur le budget principal,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à signer cette convention et toutes autres pièces s'y rapportant, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches utiles à cet effet,

CC-2023-433 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE - SÉANCES DU 5 OCTOBRE ET DU 7 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau communautaire exercés par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion de l'organe délibérant.

Le Bureau communautaire en séance du jeudi 05 octobre 2023 a pris les délibérations suivantes :

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 209 DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE - DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PORTEURS DE PROJETS D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
- 210 DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE - AIDES TPE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - AIDES DIRECTES A LA MODERNISATION ET A LA CREATION DES ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES AVEC POINT DE VENTE ET VITRINES
- 211 HABITAT - AIDE A LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU COEUR DE VILLE HISTORIQUE, CANCE, TOURNON D'ANNONAY - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR
- 212 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FETE DE LA SCIENCE NORD-ARDECHE - EXERCICE 2023

DEVELOPPEMENT HUMAIN

- 213 CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DU MUSÉE DES PAPETERIES CANSON ET MONTGOLFIER - ANNÉES 2023-2025
- 214 CONVENTION D'OBJECTIFS ATOUT ASSOCIATION 07 AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE ET LA MJC D'ANNONAY - ANNÉES 2023-2024-2025
- 215 MAISON DE LA MUSIQUE ET DES PRATIQUES AMATEURS - FIXATION DES TARIFS
- 216 SAISON CULTURELLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE AU TITRE DU DISPOSITIF ATOUT ASSOCIATION 07 SUR LE VOLET CONVENTIONS ET STRUCTURES D'ATTRACTIVITE POUR L'ANNÉE 2023
- 217 SAISON CULTURELLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS CULTURE EN TERRITOIRE SUR LE VOLET SCENES EN TERRITOIRE - DIFFUSION ET EQUIPEMENT

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE

- 218 ESPACE NATUREL SENSIBLE CANCE ET AY - APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS 2023 ET SIGNATURE DU CONTRAT ARDECHE NATURE (CAN) AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
- 219 TRANSPORTS - TARIFICATION RESEAU TRANSPORT

RESSOURCES HUMAINES

- 220 RESSOURCES HUMAINES - MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES D'ARCHE AGGLO ET DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DES PAPETERIES CANSON ET MONGOLFIER
- 221 RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Questions diverses

Le Bureau communautaire en séance du jeudi 07 Décembre 2023 a pris les délibérations suivantes :

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

N° de dossier

Délibérations

ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 375 HABITAT - AIDE A LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU COEUR DE VILLE HISTORIQUE, CANCE, TOURNON D'ANNONAY - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE COPROPRIETE
- 376 DISPOSITIF DAIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER COMMERCIAL A DESTINATION DES PROPRIETAIRES PRIVES
- 377 DISPOSITIF DAIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER COMMERCIAL A DESTINATION DES COMMUNES D'ANNONAY RHÔNE AGGLO
- 378 AIDES TPE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - AIDES DIRECTES A LA MODERNISATION ET A LA CREATION DES ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES AVEC POINT DE VENTE ET VITRINES
- 379 ECONOMIE - ZONE DU FLACHER - FELINES - CESSION DE PARCELLES DE TERRAIN A LA SARL GUIGAL SPORT POUR Y DEVELOPPER SON ACTIVITE
- 380 ECONOMIE - ZONE DU FLACHER - FELINES - CESSION DE PARCELLES DE TERRAIN A LA SOCIETE ICARE PV POUR Y INSTALLER SON ACTIVITE

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE

- 381 DEVELOPPEMENT DURABLE - ESPACE NATUREL SENSIBLE CANCE ET AY - APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS 2024
- 382 EAUX PLUVIALES - FIXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES URBAINES

- 383 REGIE EAU POTABLE - FIXATION DES TARIFS EAU POTABLE (HORS REDEVANCES ET ABONNEMENTS LIES A LA FACTURE D'EAU) - PRESTATIONS CLIENTELES / BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX ET INTERVENTIONS TECHNIQUES
- 384 REGIE EAU POTABLE - FIXATION ET MODALITES D'APPLICATION DES REDEVANCES ET DES ABONNEMENTS EAU POTABLE
- 385 REGIE ASSAINISSEMENT - TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 386 REGIE ASSAINISSEMENT - FIXATION DES GRILLES TARIFAIRES ASSAINISSEMENT COLLECTIF (HORS REDEVANCES, ABONNEMENTS ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE)
- 387 REGIE ASSAINISSEMENT - FIXATION ET MODALITES D'APPLICATION DES REDEVANCES ET DES ABONNEMENTS POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- 388 DECHETS - TARIFS 2024 DE LA REDEVANCE SPÉCIALE
- 389 DECHETS - TARIFS 2024 DES APPORTS DES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS EN DECHÉTÈRIE
- 390 DECHETS - ATTRIBUTION DUNE SUBVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS PLASTIQUES AGRICOLES 2023 A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARDECHE

RESSOURCES HUMAINES

- 391 RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Questions diverses

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

PREND ACTE des délibérations prises par le Bureau Communautaire pour les séances du 05 octobre et du 07 décembre 2023,

CC-2023-434 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les décisions mentionnées dans le tableau ci-dessous et prises en vertu de la délégation de pouvoirs par le Président ou son représentant dûment habilité ont été adressées avec la convocation à la présente séance du conseil communautaire. Les décisions ci-après se rapportent à la période mai à novembre 2023.

DP-2023-123	05/05/2023	APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA RÉOLUTION D'UN LITIGE LIÉ AU DÉBORDEMENT D'UN DÉVERSOIR D'ORAGE SUR LA COMMUNE DE DAVÉZIEUX
DP-2023-146	04/09/2023	ÉCONOMIE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE AVEC MESDAMES ALLÈGRE, ALLIBERT, GRÈVE, SAINTE AGATHE
DP-2023-157	03/07/2023	LETTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DP-2023-165	01/07/2023	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - SAS CONCEPT'FRUITS
DP-2023-222	04/10/2023	CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'ANNONAY RHONE AGGLO AUX COLLEGES
DP-2023-226	28/08/2023	CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION DIFE KAKO POUR LE SPECTACLE ' BAKANNAL BAL '
DP-2023-228	28/08/2023	CONVENTION DE CO-ORGANISATION AVEC LE SOAR ET L'AGSA POUR LE FESTIVAL EN PLACE ETE 2023
DP-2023-229	28/08/2023	AVENANT A LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION AVEC LE SOAR ET L'AGSA POUR LE FESTIVAL EN PLACE ETE 2023
DP-2023-234	31/07/2023	CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES A LA VENTE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS AUX HABITANTS
DP-2023-235	08/08/2023	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC LE GROUPEMENT D'ART CONTEMPORAIN
DP-2023-239	24/08/2023	APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION-TYPE D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE POUR LES COURS PRIVÉS DE NATATION
DP-2023-241	13/11/2023	A NOS WATTS : APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES EN PHASE D'INVESTISSEMENT DE LA GRAPPE 1
DP-2023-242	24/08/2023	MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PARENTS ET D'AMIS DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (ADAPEI)
DP-2023-243	24/08/2023	MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE POUR L'HOPITAL DE JOUR D'ANNONAY
DP-2023-244	24/08/2023	MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE A LA GENDARMERIE NATIONALE D'ANNONAY
DP-2023-246	24/08/2023	MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)

DP-2023-249	04/09/2023	VIA FLUVIA - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE POUR LA REALISATION DE LA VIA FLUVIA A SERRIERES
DP-2023-250	04/09/2023	CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION N°13017 SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE AU PROFIT D'ANNONAY RHONE AGGLO POUR LA CREATION D'UNE PISTE EN MODE DOUX DONT LA VIA FLUVIA - COMMUNES DE SERRIERES ET DE SAINT-DESIRAT
DP-2023-252	01/09/2023	CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ' N° 202110 - LOT 1 EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE
DP-2023-253	07/09/2023	AGRICULTURE - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INSTALLATION AGRICOLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE AU BENEFICE DE MADAME CAROLINE JUNIQUE SUR LA COMMUNE DE FELINES
DP-2023-256	15/09/2023	AVENANT DE PROLONGATION AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN VERRE AUPRES DE VERALLIA
DP-2023-259	13/11/2023	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - TEINTURES DES CEDRES
DP-2023-263	10/10/2023	CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU ' MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE ' N° CAS1708
DP-2023-264	22/09/2023	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE BATIPRECO POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON
DP-2023-265	22/09/2023	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE STS COMPOSITES FRANCE
DP-2023-266	22/09/2023	CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE ' TRAVAUX DE COLLECTE ET TRANSFERT ASSAINISSEMENT, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE RESEAU D'EAU POTABLE ' N°202032 LOT 1 EAU POTABLE
DP-2023-267	25/09/2023	CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE ' TRAVAUX DE COLLECTE ET TRANSFERT ASSAINISSEMENT, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE RESEAU D'EAU POTABLE ' N°202032 LOT 2 EAUX USEES - EAUX PLUVIALES
DP-2023-293	16/10/2023	AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE ' RESTAURATION DU KIOSQUE DE LA MANUFACTURE ROYALE DES PAPETERIES MONTGOLFIER CANSON A VIDALON ' N° 202224
DP-2023-294	16/10/2023	AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' CREATION D'UN STADE D'ATHLETISME - STADE ALAIN DUPUY - PARC DE DEOMAS ' - N° 202235 - LOT 1 VRD - GAZON NATUREL - REVETEMENT SPORTIF
DP-2023-306	16/10/2023	MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF D'ARDECHE POUR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI
DP-2023-308	23/10/2023	ANNULE ET REMPLACE - CONVENTION DE PASSAGE -

		MESSIEURS DE MONTGOLFIER - SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY - AE 33
DP-2023-310	12/10/2023	ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION EN REGLEMENT D'UN SINISTRE AUTOMOBILE EN DATE DU 19/11/2021
DP-2023-311	15/11/2023	A NOS WATTS - PARTICIPATION A LA DEMARCHE D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE
DP-2023-312	15/11/2023	TRANSITION ECOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE ANNONAY RHONE AGGLO, LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ET L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE POUR 2023
DP-2023-313	10/11/2023	SIGNATURE DE LA PROPOSITION FINANCIERE CONSISTANT EN UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE LA POSTE POUR LA COLLECTE, LE PORTAGE ET LA LIVRAISON DE BIENS CULTURELS ENTRE BIBLIOTHEQUES
DP-2023-314	14/11/2023	SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE CELIA MOURIER-KADOUN, MERCATO DE L'EMPLOI
DP-2023-317	10/11/2023	REFACTURATION DES PRESTATIONS LIEES A L'ACQUISITION DU LOGICIEL WEBDELIB
DP-2023-318	10/11/2023	ACQUISITION D'UNE BASE DE DONNEES JURIDIQUES AUPRES DE LA COMMUNE D'ANNONAY
DP-2023-319	10/11/2023	REFACTURATION DES PRESTATIONS LIEES A L'ACQUISITION DU LOGICIEL EUDONET
DP-2023-327	14/11/2023	SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA LOCATION D'UN BUREAU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC L'ENTREPRISE ARGILE RH

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

PREND ACTE des décisions prises par le Président en vertu de la délégation de pouvoirs conférée par le Conseil Communautaire pour la période comprise entre mai et novembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question diverse n'étant formulée par l'assemblée et aucune demande d'intervention n'étant émise par le public, Monsieur Simon PLENET, Président, lève la séance à 20h45.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Président de séance	Le Secrétaire de séance désigné par l'assemblée
M. Simon PLENET Président de la communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo	M. Louis Claude GAGNAIRE Conseiller Communautaire